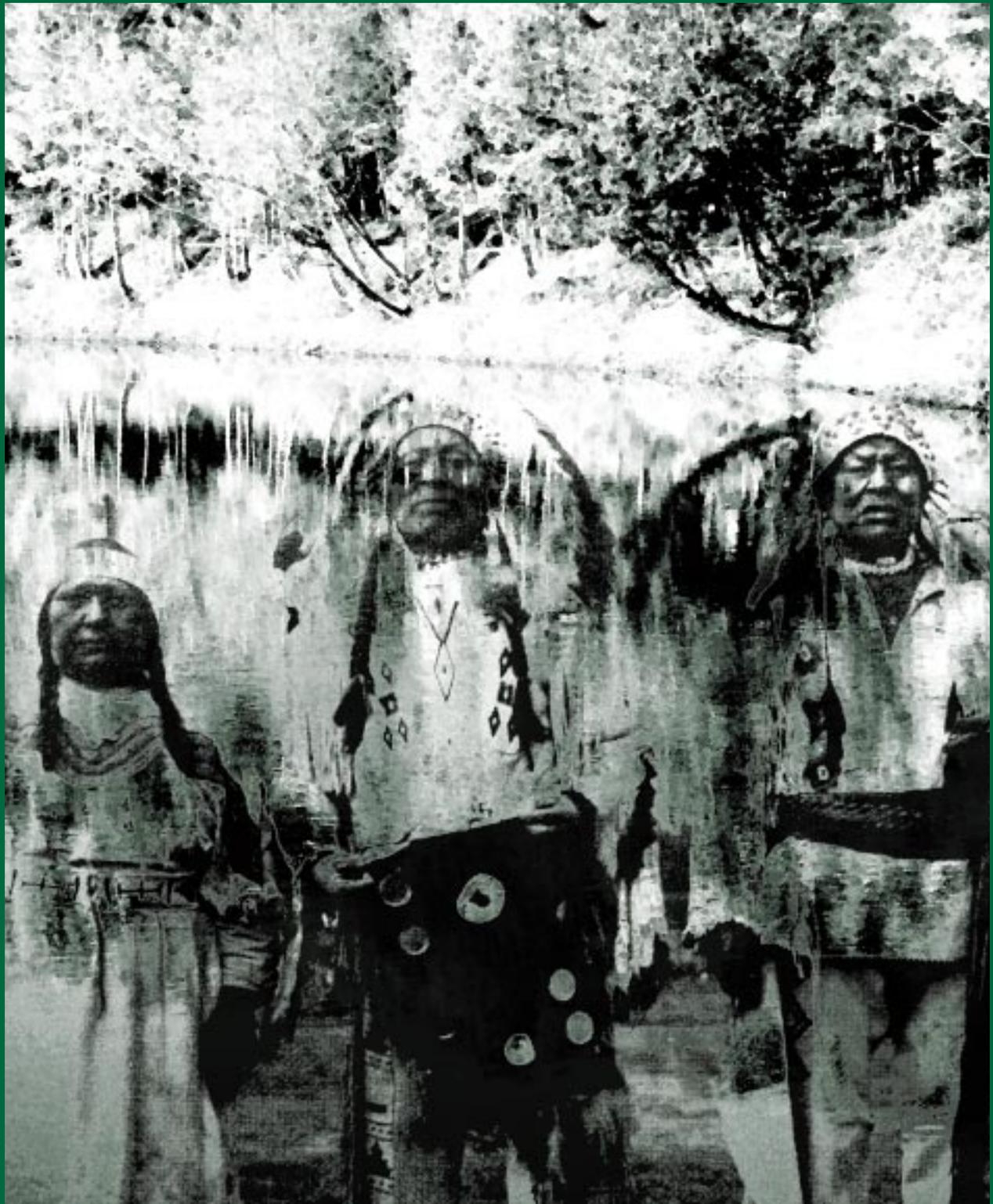




COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



RAPPORT ANNUEL
1997/1998



© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada 1998

N° de cat. CP 22-48/1999

ISBN 0-662-64035-7

Conception : Hoselton Brunet

Photos : Commission géologique du Canada

Couverture

Célébrations indiennes durant les Jeux écossais de Banff, en Alberta

Photo B.R. MacKay, 1927 (#70308)

À l'intérieur

Campement chippewyan sur la rivière Taltson, à l'embouchure de Pierrot Creek,
au nord de l'Alberta

Photo F. Harper, 1914 (#30049)

Camp de Big Bear (Cri) à Maple Creek, en Saskatchewan

Photo G.M. Dawson, 1883 (#467)



Son excellence
le Gouverneur Général en conseil

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE

En 1997-1998, la Commission des revendications particulières des Indiens a publié 7 rapports portant sur 12 revendications. Au 1er avril 1998, 39 revendications avaient déjà fait l'objet d'une enquête, chacune suivie d'un rapport, et 3 autres rapports étaient en cours. Ce fut une année productive pour la Commission. Les pages qui suivent résument ses principales réalisations et activités dans le dossier des revendications particulières.

Comme nous l'avons fait dans nos précédents rapports annuels, nous profitons de l'occasion pour présenter des recommandations importantes concernant la création d'un organisme indépendant d'examen des revendications, l'adoption des rapports antérieurs de la Commission et des recommandations qu'ils contiennent, la médiation et les mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends, l'augmentation des ressources affectées aux revendications particulières, les traditions et les récits oraux, ainsi que l'établissement d'un répertoire des revendications. De plus, nous continuons d'encourager le Canada et les Premières Nations à recourir à nos services de médiation et à nos mécanismes extrajudiciaires afin d'accélérer le règlement des revendications particulières.

Nous sommes heureux de vous présenter le *Rapport annuel* 1997-1998 de la Commission.

Respectueusement soumis,

Daniel J. Bellegarde
coprésident

P.E. James Prentice, c.r.
coprésident

novembre 1998





TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DES COMMISSAIRES	4
RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, 1997-1998	6
RÉACTION AUX RECOMMANDATIONS FAITES L'AN DERNIER	16
ACTIVITÉS DE LA CRI EN 1997-1998	17
MANDAT	17
ENQUÊTES ET RAPPORTS	17
MÉDIATION ET FACILITATION	17
PROJETS SPÉCIAUX ET INITIATIVES	18
ÉTUDE SUR LES TRADITIONS ORALES	18
AIDE AU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE	19
PROJET SUR LES CESSIONS DE TERRES DANS LES PRAIRIES	19
PLANS POUR 1998-1999	20
QUESTIONS DE TRANSITION : UN APERÇU	20
CONCLUSION	21
ANNEXES	23
A ÉTAT DES REVENDICATIONS AU 31 MARS 1998	25
APERÇU DES ENQUÊTES ET MÉDIATION/FACILITATION	25
ENQUÊTES COMPLÉTÉES, 1992-1998	26
RÉSUMÉ DES REVENDICATIONS AU 31 MARS 1998	32
Rapports d'enquête complétés, 1997-1998	32
Enquêtes	54
Médiation et facilitation	62
B OPÉRATIONS	67
C LES COMMISSAIRES	69





MESSAGES DES COMMISSAIRES

Nous sommes heureux de présenter le *Rapport annuel* 1997-1998 de la Commission des revendications des Indiens (CRI). Au cours de la dernière année, la Commission a publié 7 rapports portant sur 12 enquêtes. L'un d'entre eux traite d'une revendication présentée par six Premières Nations, ce qui a nécessité six enquêtes. À ce jour, la Commission a donné suite à 43 demandes d'enquête et de médiation. De nombreux autres dossiers ont franchi différentes étapes du processus de règlement.

Créée en 1991, la Commission est un organisme temporaire chargé de régler les revendications. C'est toutefois vers la mise en place d'un organisme d'examen permanent que tendent les efforts conjugués du Canada et des Premières Nations. L'an dernier, les deux parties se sont plus que jamais dépensées à cet égard ainsi que pour élaborer une nouvelle politique. Nous espérons noter des résultats concrets au cours des prochains mois.

Nous croyons que l'expérience et les connaissances que nous avons acquises au fil des ans peuvent faciliter l'instauration du nouveau régime. La Commission a établi une approche originale favorisant la discussion ouverte et la collaboration entre les Premières Nations et le Canada à toutes les étapes du processus, et nous avons obtenu des résultats tangibles.

Par exemple, deux des revendications dont nous avons rendu compte cette année – celle du Conseil tripartite des Chippewas et celle de la Première Nation de Sturgeon Lake – ont été rapidement acceptées. Dans les deux cas, rapprocher les deux parties en début de processus a aidé à une meilleure compréhension et au règlement des problèmes. De même, à la suite de notre recommandation, la revendication sur la cession de terres de la Première Nation de Kahkewistahaw a été acceptée cette année. Nous sommes également heureux de constater que la Première Nation de Canoe Lake, visée par l'un de nos premiers rapports d'enquête, a fini de négocier avec le Canada et que les deux parties ont conclu un accord. À ce jour, 16 revendications ont été acceptées pour négociations ou réglées à la suite des processus d'enquête et de médiation de la Commission.





Plusieurs de nos recommandations de cette année ont été formulées à la lumière des succès remportés. C'est ainsi que nous invitons les parties à recourir davantage aux mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends. La médiation et la facilitation réduisent les risques d'affrontement et favorisent la collaboration. L'utilisation des témoignages oraux lors de la recherche et de l'évaluation des revendications est un autre aspect important et original de notre système. Elle dénote un respect de la culture et des valeurs des Premières Nations, et permet d'obtenir une information cruciale souvent absente dans les registres. Dans la décision qu'elle rendait plus tôt cette année dans l'affaire *Delgamuukw*, la Cour suprême du Canada reconnaît l'importance et la valeur de la tradition orale des Premières Nations, dont nous sommes fiers de pouvoir affirmer qu'elle occupe depuis le début une place essentielle dans notre système d'enquête. La décision rendue dans l'affaire *Delgamuukw* confirme notre conviction que la tradition orale ne peut être ignorée.

En ce début de la huitième année de nos travaux, nous nous intéressons principalement à la création d'un organisme d'examen des revendications. Nous continuons d'enquêter sur les revendications des Premières Nations, mais nous voulons nous assurer que nos recommandations – et les Premières Nations en cause – ont été entendues et que des mesures seront prises en conséquence. À cette fin, nous recommandons que le Canada fournisse d'autres ressources pour examiner et évaluer nos rapports, et pour y donner suite. De plus, nous croyons qu'un nouvel organisme d'examen doit adopter les recommandations de la Commission auxquelles on n'a pas encore répondu. Nous ne voulons pas que tous nos efforts, de même que ceux du Canada et des Premières Nations, n'aient servi à rien. Celles-ci ont fait appel à la Commission dans l'espoir d'obtenir une audition équitable. La bonne foi et l'équité doivent être la marque de tout nouveau système d'examen des revendications.

C'est dans cet esprit que nous présentons le *Rapport annuel 1997-1998* de la Commission.





RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, 1997-1998

RECOMMANDATION 1

CRÉATION D'UN ORGANISME INDÉPENDANT D'EXAMEN DES REVENDICATIONS

Dans ses trois derniers rapports annuels, la Commission a recommandé que le Canada et les Premières Nations créent un organisme indépendant d'examen des revendications habilité à rendre des décisions exécutoires en ce qui a trait aux obligations légales de la Couronne envers les Premières Nations, et à consentir un dédommagement équitable quand il y a eu manquement à ces obligations. Nous continuons de croire qu'il s'agit là d'une des plus importantes initiatives qu'aient lancées le Canada et les Premières Nations. Un organisme indépendant, et permanent, qui puisse intervenir en tant que médiateur, enquêter et rendre des décisions exécutoires permettrait, en effet, d'éliminer avec célérité et efficacité de nombreuses iniquités du système actuel et de venir à bout de l'arriéré de revendications.

La Commission a déjà fait plusieurs suggestions dans ses rapports antérieurs sur la structure et les pouvoirs d'un tel organisme, recommandant entre autres ce qui suit :

- pour assurer la légitimité du système d'examen des revendications et le respect des principes de règlement équitable, l'organisme indépendant doit être créé en vertu d'une loi votée par le Parlement et ratifiée par les chefs de l'Assemblée des Premières Nations;
- pour pallier le manque de crédibilité de la Commission et le refus du Canada de donner suite à nos rapports – deux problèmes qui, à notre avis, sont liés au caractère non exécutoire de nos recommandations – le nouvel organisme doit être habilité à rendre des décisions concernant la responsabilité de la Couronne et le montant des dédommagements à accorder;
- pour que les parties aient confiance dans le règlement des revendications, l'indépendance du nouvel organisme doit être assurée par la nomination conjointe de ses membres par le Parlement et l'Assemblée des Premières Nations, sous réserve d'une étude des questions de compétences, mais aussi par une disposition explicite reconnaissant sa compétence et son expertise dans l'évaluation des éléments de preuve et des faits historiques;





- pour faire en sorte que le Canada ne soit plus perçu comme étant tout à la fois juge et partie dans le traitement des revendications particulières et, en même temps, pour éliminer les négociations interminables et l'infrastructure coûteuse qui caractérisent le système actuel de validation ou d'acceptation des revendications à des fins de négociations, la responsabilité dudit système doit être confiée à l'organisme indépendant; et
- le nouvel organisme doit avoir le pouvoir de recourir à la médiation ou à d'autres mécanismes extrajudiciaires pour permettre un règlement négocié des revendications, tout en conservant les pouvoirs de tribunal spécialisé habilité à arbitrer dans les circonstances uniques entourant les revendications particulières, quand les négociations sont infructueuses.

Nous félicitons les Premières Nations et le Canada qui, dans le cadre des travaux du Groupe de travail mixte sur la réforme de la politique des revendications (« le Groupe de travail mixte ») créé au printemps 1997, cherchent ensemble des moyens d'atteindre les objectifs fixés. Le Groupe de travail fait des progrès, et la Commission ne sous-estime pas les problèmes nombreux et variés qui doivent être surmontés. Toutefois, nous voulons aussi souligner la nécessité pour les deux parties d'aller au bout du dialogue amorcé et d'enclencher le processus législatif nécessaire pour créer l'organisme indépendant. Créée à titre provisoire en 1991 pendant que se déroulaient ces discussions, la Commission approche maintenant l'extrême limite de son mandat. Nous encourageons les parties à poursuivre leurs efforts pour arriver à une entente dans les plus brefs délais, et nous sommes prêts à soutenir ces efforts par tous les moyens demandés par les parties.

Les commissaires, les Premières Nations et tous les Canadiens attendent avec impatience l'application d'un nouveau régime, plus efficace, pour le traitement et le règlement des revendications.





RECOMMANDATION 2

ADOPTION DES RECOMMANDATIONS ET DES RAPPORTS ANTÉRIEURS DE LA COMMISSION

Bien que la Commission ne puisse faire de recommandation plus vigoureuse que celle voulant que le Canada et les Premières Nations créent dans les plus brefs délais un organisme indépendant d'examen des revendications, il est aussi important que les rapports, les recommandations et l'expérience et les connaissances acquises par la Commission actuelle — le fruit de sept années de travail — ne soient pas perdus.

- Quand la Commission a publié un rapport et des recommandations auxquels le Canada n'a pas fourni de réponse officielle, nous recommandons que ce dernier s'emploie à le faire avec célérité. De cette façon, le nouvel organisme indépendant pourra commencer avec un nouveau mandat sans devoir s'occuper d'un arriéré d'affaires non réglées.
- Si nos rapports et nos recommandations restent sans réponse, même après l'entrée en fonction du nouvel organisme, celui-ci devra, à la demande d'une Première Nation, ou s'il le juge à propos, pouvoir adopter ces recommandations. De même, dans les cas où le Canada aura rejeté notre rapport et nos recommandations, il devra être habilité, une fois la revendication soumise une deuxième fois et étayée de nouveaux éléments de preuve, à adopter ledit rapport et lesdites recommandations, ou autoriser la Première Nation à préparer un nouveau dossier.





RECOMMANDATION 3



ENCOURAGER À RECOURIR À LA MÉDIATION ET À D'AUTRES MÉCANISMES DE RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS

Dans ses rapports annuels de 1994-1995 et de 1995-1996, la Commission a fait observer que le Canada et les Premières Nations doivent recourir davantage aux services de négociation assistée, par médiation ou autrement, qu'offre la Commission. Ces services sont dirigés par un conseiller expérimenté et compétent, M. Robert F. Reid, c.r., qui aide les parties à entamer des discussions franches et ouvertes permettant d'éviter ou de dénouer les impasses, et de régler les revendications. Quand la situation s'y prête, la médiation peut se révéler plus constructive et plus efficace qu'un recours aux tribunaux ou même que les enquêtes de la Commission, ces deux procédés, de par leur nature même, suscitant la confrontation.

Convaincus que la médiation devra constituer l'un des piliers du nouvel organisme indépendant, nous recommandons que son mandat englobe la « validation » ou l'acceptation des revendications à des fins de négociation. La médiation repose sur un consensus — autrement dit, les deux parties doivent la demander. Parce qu'à l'heure actuelle les revendications sont validées en fonction des avis juridiques du ministère de la Justice, la médiation est souvent court-circuitée, avant même d'avoir commencé, par les conclusions des avocats du Canada qui affirment que ce dernier s'est acquitté de ses obligations légales. En outre, comme nous l'avons indiqué dans notre rapport annuel de 1994-1995, « les avocats qui représentent le ministère des Affaires indiennes lors de la médiation ne sont autorisés ni à discuter, ni à négocier sur la base des risques inhérents à un dossier, ni non plus à examiner des facteurs qui ne sont pas couverts par l'opinion juridique et qui pourraient justifier qu'on réexamine une revendication. » Cela veut donc dire que le désir du Canada de participer à la médiation et à d'autres formes de négociation assistée se limite généralement aux négociations qui se déroulent après que la revendication a été acceptée.

En optant pour la collaboration dès le début du processus, les deux parties peuvent faire de la recherche ensemble concernant une revendication et mieux





en comprendre la nature et les composantes. Dans de nombreux cas, la connaissance du dossier par les deux parties peut aider à régler l'affaire. Souvent, en effet, les conflits éclatent parce que les parties perçoivent différemment les faits ou comprennent mal la position de l'autre partie. En définitive, la médiation peut favoriser une collaboration plus ouverte et productive et permettre aux parties de régler l'affaire à leur satisfaction, ce qui n'est pas toujours possible quand elles vont en arbitrage. La médiation, donc, qui peut aboutir à une entente juste et équitable, peut aider les parties, c'est-à-dire le Canada et des Premières Nations, à se rapprocher ainsi qu'à rétablir et à renforcer les éléments de confiance et d'intégrité qui caractérisaient leur relation à l'époque des traités.





RECOMMANDATION 4

AFFECTER PLUS DE RESSOURCES AU RÈGLEMENT DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

Dans tous ses rapports annuels, la Commission a souligné que le Canada doit affecter d'autres ressources au ministère des Affaires indiennes et au ministère de la Justice pour qu'ils puissent, en plus d'aider la Commission, traiter les dossiers qu'elle leur transmet et y donner suite. Cependant, les avantages du système qu'utilise la Commission — moins coûteux et moins propice à l'affrontement que le recours aux tribunaux — perdent beaucoup de leur force quand le Canada refuse de donner suite, rapidement et à fond, aux revendications des Premières Nations ainsi qu'à nos rapports et à nos recommandations de la Commission. Si régler ces revendications est effectivement une priorité, les ressources affectées doivent en témoigner.

À notre avis, le Canada doit affecter les ressources humaines et financières nécessaires :

- pour éliminer l'arriéré et faire en sorte que les futures enquêtes soient menées avec célérité et efficacité;
- pour participer efficacement aux efforts de médiation de la Commission, afin de lui permettre de travailler en collaboration avec les ministères fédéraux à résoudre diverses questions liées aux revendications et, plus important encore, à régler celles-ci; et
- pour donner suite aux rapports et aux recommandations de la Commission auxquels on n'a pas encore donné de réponse valable.

Maintenant que la Commission réduit progressivement ses opérations et que se profile le nouvel organisme indépendant, et pour que celui-ci puisse entrer en fonction sans avoir à s'occuper d'un arriéré trop important, il devient particulièrement important de prévoir des ressources suffisantes.

En particulier, si le Groupe de travail mixte parvient à faire accepter les réformes proposées, des ressources supplémentaires s'imposeront pour répondre à la demande que générera le nouvel organisme. En supposant que





celui-ci soit un tribunal quasi judiciaire habilité à rendre des décisions exécutoires, le Canada devra obtempérer de la même façon péremptoire qu'il le fait actuellement pour donner suite aux jugements d'autres tribunaux. Dans l'intervalle, répondre avec célérité aux recommandations de la Commission donnerait l'impression que les revendications particulières sont traitées de façon juste et équitable. C'est pourquoi nous recommandons que le Canada affecte des ressources maintenant pour participer pleinement, du début à la fin, et dans un esprit de collaboration, au règlement des revendications.





RECOMMANDATION 5



RECONNAISSANCE DES TRADITIONS ORALES

La Commission croit que ses audiences publiques sont essentielles à l'intégrité et à l'efficacité de son processus d'enquête. Ces audiences fournissent aux Premières Nations l'occasion de partager leurs souvenirs dans le respect des traditions autochtones et de faire valoir un point de vue unique sur des développements historiques qui ne sont documentés qu'en fonction du seul point de vue du gouvernement.

Les motifs invoqués par la Cour suprême du Canada concernant sa décision dans l'affaire *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 SCR 1010, appuient de façon tacite la démarche de la Commission. Le juge en chef Lamer y fait en effet remarquer que, même si « devant un tribunal qui adopterait une approche traditionnelle à l'égard des règles de preuve, un grand nombre de récits oraux joueraient contre l'admissibilité de ces récits et la valeur probante qui doit leur être accordée en tant que preuve d'événements passés[,] [...] les droits ancestraux sont véritablement des droits *sui generis* qui exigent, quant au traitement de la preuve, une approche unique, accordant le poids qu'il faut au point de vue des peuples autochtones. » Il conclut en disant que le droit de la preuve doit être adapté afin que ce type de preuve puisse être placé sur un pied d'égalité avec les différents types d'éléments de preuve historique familiers aux tribunaux, le plus souvent des documents historiques. De même, dans l'affaire *Simon c. La Reine*, [1985] 2 SCR 387, le juge en chef Dickson précise que les collectivités autochtones « ne tenaient aucun registre. [...] L'imposition d'un fardeau de preuve impossible enlèverait effectivement toute valeur [au droit de chasse] qu'un Indien [...] d'aujourd'hui aurait par ailleurs le droit d'invoquer en se fondant sur ce traité.»

Dans la foulée de ces énoncés de principe, le Canada, les Premières Nations, la Commission et tout nouvel organisme indépendant d'examen ont pour défi d'établir un processus permettant de définir, de recevoir, d'évaluer et de soupeser les récits oraux dans le respect de la culture et des traditions des Premières Nations, le Canada devant dans tous les cas être assuré que





la preuve a été reçue et vérifiée de façon fiable et autorisée. La Commission est consciente que, même si sa démarche est conforme à l'esprit du verdict rendu dans l'affaire *Delgamuukw*, le Canada et les Premières Nations peuvent, en collaboration, s'employer à l'améliorer et à donner plus de poids encore aux témoignages des anciens et d'autres membres importants des collectivités autochtones. Ce devrait être là une des priorités du nouvel organisme qui succédera peut-être à la Commission.





RECOMMANDATION 6

ÉTABLISSEMENT D'UN RÉPERTOIRE DES REVENDICATIONS

Pour faciliter la tâche à la Commission, et permettre au nouvel organisme indépendant de se mettre immédiatement et efficacement au travail, la Commission recommande que les Premières Nations et le Canada établissent ensemble un répertoire regroupant toutes les catégories de revendications. Si la chose est possible, les deux parties, de concert avec les provinces s'il y a lieu, devront s'efforcer de conclure des ententes permettant de grouper et de régler conjointement les revendications semblables. Elles pourraient s'inspirer, par exemple, de l'entente-cadre sur la question des droits fonciers issus de traités signée en Saskatchewan à la suite des recommandations du bureau du commissaire aux traités pour la province, qui avait proposé une « formule d'équité » pour régler de façon juste et équitable les revendications restées en suspens qu'avaient soumises les Premières Nations participantes. Selon la Commission, le traitement de nombreux dossiers s'en trouvera grandement accéléré si le Canada et les Premières Nations conviennent de régler en même temps les revendications semblables, les autres pouvant être traitées séparément. C'est ainsi qu'il nous semble devoir procéder pour réduire cet énorme arriéré de façon rapide, juste et uniforme.





RÉACTION AUX RECOMMANDATIONS FAITES L'AN DERNIER

Dans son rapport de 1996-1997, la Commission a fait cinq recommandations au gouvernement du Canada. Celui-ci n'y a pas donné suite de façon formelle, mais des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la création d'un organisme indépendant.

Comme nous l'avons déjà souligné, le Groupe de travail mixte qui a été créé poursuit ses démarches en vue d'établir le cadre juridique du nouvel organisme.

Nos autres recommandations étaient les suivantes : confirmer que le manquement à l'obligation de fiduciaire équivaut au non-respect d'une obligation légale; trouver des solutions de rechange à la compensation monétaire; affecter des ressources supplémentaires au règlement des revendications particulières; annuler la directive contenue dans la Politique des revendications particulières et portant qu'une revendication particulière doit dater d'au moins 15 ans.





ACTIVITÉS DE LA CRI EN 1997-1998



MANDAT

ENQUÊTES ET RAPPORTS

Voici un résumé des différents dossiers dont a été saisie la Commission. Depuis sa création, elle a produit 39 rapports d'enquête et un rapport de médiation. Pour plus de renseignements sur les rapports et les revendications ci-dessous, veuillez consulter l'annexe A.

Aperçu

- 39 Rapports déposés
 - 1 Rapport de médiation
 - 3 Rapports en préparation
- 17 Enquêtes en cours (diverses étapes)
 - 1 Demande d'enquête en suspens ou retirée
- 10 Revendications en médiation/facilitation
- 16 Revendications réglées ou en cours de négociation

MÉDIATION ET FACILITATION

Depuis la création de la Commission, le Canada a réglé ou accepté pour négociations 16 revendications. Le succès remporté à ce jour est attribuable aux méthodes uniques qu'emploie la Commission pour mener ses enquêtes ainsi qu'à sa capacité de répondre aux demandes des Premières Nations et du Canada en matière de médiation.

Au mieux, les revendications sont acceptées dès les premières étapes du processus. La Commission n'a pas alors à ouvrir d'enquête et les parties économisent ainsi temps, argent et énergie. À ce jour, sept revendications ont été acceptées pour négociations à un stade préliminaire. Notre réussite tient notamment à l'efficacité de nos séances de planification, qui réunissent les représentants des requérants et du Canada à un stade préliminaire pour discuter de la revendication dans un climat ouvert et informel. Dans certains cas, ces rencontres ont débouché sur une demande de médiation plutôt que d'enquête.





Conformément à son mandat en matière de médiation, la Commission a lancé plusieurs initiatives et appliqué le concept du dialogue ouvert et direct. Dans le cadre du projet pilote de Michipicoten, des représentants du gouvernement fédéral et des Premières Nations ont, pour la première fois, travaillé ensemble à faire de la recherche et à formuler une demande conjointe d'examen de revendications. Jusqu'à présent, le projet va bon train et les deux parties sont satisfaites de son évolution.

Les commissaires continuent de recommander dans leurs rapports annuels que le Canada et les Premières Nations aient recours aux services de médiation de la Commission ainsi qu'à d'autres formes de négociation assistée.

PROJETS SPÉCIAUX ET INITIATIVES

ÉTUDE SUR LES TRADITIONS ORALES

Le 5 décembre 1997, la Commission a chargé un consultant de mener à bien une étude de recherche sur l'utilisation des traditions et des récits oraux, que ce soit dans la conduite d'une enquête ou dans le but d'intégrer aux documents existants les souvenirs témoins directs de ce qui s'est passé. La Commission analysera les résultats de cette recherche dans l'évaluation de son propre système, après quoi elle publiera à l'intention des Premières Nations un guide devant les aider à préparer le dossier qu'elles devront transmettre à la Commission en cas de rejet de leurs revendications.

Le consultant a reçu pour mandat d'examiner la documentation et la loi, surtout à la lumière de la décision rendue dans l'affaire *Delgamuukw*, ainsi que de conseiller la Commission sur les options qui s'offrent à elle, en tant qu'instance d'enquête, pour recueillir les témoignages des témoins directs dans le respect des traditions et sur la prise en compte de ces éléments dans son évaluation des différents dossiers.





AIDE AU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE

Quand le Groupe de travail mixte a été créé au printemps 1997, la Commission a offert son aide relativement à l'organisation ou aux modalités de lancement du nouvel organisme indépendant d'examen des revendications. C'est dans cette optique qu'elle a, notamment, chargé un spécialiste de préparer une étude des options structurelles et des répercussions du nouvel organisme sur le plan administratif. Cette étude a été présentée au Groupe de travail mixte en mars 1998.

Le conseiller juridique de la Commission a été invité à intervenir à titre de personne ressource, en toute impartialité, dans la rédaction du texte législatif par le Groupe de travail mixte. L'administrateur de la Commission a également offert certains conseils sur des questions de structure, d'organisation et de ressources.

La Commission a participé à des réunions sur les communications et aidé à la préparation de documents visant à faire mieux comprendre l'évolution du dossier des revendications territoriales.

PROJET SUR LES CESSIONS DE TERRES DANS LES PRAIRIES

L'étude de Mme Peggy Martin-McGuire, intitulée « First Nation Land Surrenders on the Prairies, 1896-1911 », est actuellement au stade final de production. Elle permettra de cerner le cadre législatif et politique fédéral en vigueur de 1896 à 1911 ainsi que l'influence des facteurs sociaux, économiques, politiques et culturels sur les pratiques des principaux représentants et organismes gouvernementaux dans la cession des réserves. En dépit des données insuffisantes dont elle disposait sur les perceptions, les attitudes et les valeurs des Premières Nations en ce qui concerne les cessions, M^{me} Martin-McGuire réussit à faire valoir autant que possible leur point de vue.





PLANS POUR 1998-1999

QUESTIONS DE TRANSITION : UN APERÇU

Le prochain exercice financier 1998-1999 sera une période de transition pour la Commission, qui veillera alors à fournir au Groupe de travail mixte l'aide et les conseils dont il aura besoin. Cette transition sera sans doute facilitée par l'expérience, l'expertise et la « mémoire institutionnelle » de la Commission, qui continuera d'enquêter et d'assurer des services de médiation. De plus, des services de recherche seront offerts, un répertoire de revendications sera préparé, et des études seront menées sur des sujets comme l'audition et l'utilisation des témoignages oraux. Nous fournirons également de l'information sur les répercussions administratives de cette période de transition, et nous veillerons à ce que le public soit davantage sensibilisé aux revendications territoriales et à leur traitement.





CONCLUSION



En 1997-1998, les activités de la Commission ont encore fait ressortir la complexité de bon nombre des questions sur lesquelles le gouvernement fédéral doit se pencher et auxquelles il doit consacrer une somme considérable de temps et de ressources. Dans bien des cas, le dossier, ouvert depuis plusieurs décennies, est devenu incontournable. Les Premières Nations s'estimant lésées mettront tout en oeuvre pour que leurs revendications soient réglées, et le gouvernement devra voir à régler les revendications en cours et toutes celles qui viendront s'ajouter au fil des ans. Les projets de Fishing Lake et de Michipicoten montrent que la bonne volonté, la souplesse et la détermination des parties peuvent faciliter les discussions.

Les connaissances et l'expérience de la Commission s'améliorent toujours et nous continuerons d'aider les parties à conclure des ententes acceptables. En 1998-1999, nous continuerons de leur fournir les moyens d'une recherche indépendante en vue d'un examen conjoint et d'un règlement plus rapide des revendications. Toujours aussi résolue à ce que les dossiers soient examinés en toute équité, la Commission appuiera les efforts du Canada, de l'Assemblée des Premières Nations et du Groupe de travail mixte au cours du prochain exercice.





ANNEXES

A ÉTAT DES REVENDICATIONS AU 31 MARS 1998

APERÇU DES ENQUÊTES ET MÉDIATION/FACILITATION

ENQUÊTES COMPLÉTÉES, 1992-1998

RÉSUMÉ DES REVENDICATIONS AU 31 MARS 1998

Rapports d'enquête complétés, 1997-1998

Enquêtes

Médiation et facilitation

B OPÉRATIONS

C LES COMMISSAIRES





ANNEXE A

ÉTAT DES REVENDICATIONS AU 31 MARS 1998

APERÇU DES ENQUÊTES ET MÉDIATION/FACILITATION

39	Rapports d'enquête déposés
1	Rapport de médiation
3	Rapports en préparation
17	Enquêtes en cours (différentes étapes)
1	Enquête en suspens ou demande retirée
10	Revendications en médiation/facilitation
16	Revendications acceptées ou en cours de négociation



ENQUÊTES COMPLÉTÉES, 1992-1998



Rapport de la CRI, nature de la revendication et recommandations	Date de publication du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse aux recommandations	Acceptation/ Règlement
1 Chipewyans d'Athabasca : construction du barrage W.A.C Bennett et dommages environnementaux causés à la R.I. n° 201. <i>Recommandé que la revendication soit acceptée pour négociation.</i>	Mars 1998	aucune	Aucune réponse de la part du Canada.	
2 Denesuline d'Athabasca : droits de chasse, de pêche et de piégeage au nord du 60° parallèle. <i>Recommandé que le Canada reconnaisse les droits conférés par traité.</i>	Décembre 1993	Août 1994	Le Canada a rejeté les recommandations contenues dans le rapport de 1993 – Aucune réaction au rapport supplémentaire déposé par la CRI en novembre 1995.	
3 Buffalo River : polygone de tir aérien de Primrose Lake – perte des droits de chasse et de pêche commerciales conférés par traité. <i>Une partie de la revendication soit acceptée pour négociation.</i>	Septembre 1995	aucune	Aucune réponse de la part du Canada.	
4 Canoe Lake : polygone de tir aérien de Primrose Lake – manquement aux dispositions du traité et aux obligations de fiduciaire. <i>Recommandé que la revendication soit acceptée pour négociation.</i>	Août 1993	Mars 1995	Acceptation conditionnelle – aucun manquement aux dispositions du traité ni aux obligations de fiduciaire, mais nécessité d'améliorer les conditions économiques et sociales des intéressés.	Règlement, Juin 1997
5 Chippewas de Kettle et Stony Point : cession, 1927. <i>Recommandé que la revendication soit acceptée pour négociation.</i>	Mars 1997	aucune	Aucune réponse – La Cour suprême du Canada entend actuellement le pourvoi déposé contre la décision rendue par la Cour d'appel de l'Ontario relativement à la validité de la cession de 1927.	
6 Conseil tripartite chippaouais : Traité Collins. <i>Accepté avec le concours de la Commission.</i>	Mars 1998	aucune réponse requise	Aucune réponse requise de la part du Canada sur le fond par suite du règlement de cette revendication.	Acceptation, Mars 1998



Rapport de la CRI, nature de la revendication et recommandations	Date de publication du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse aux recommandations	Acceptation/ Règlement
7 Chippewas de la Thames : cession illicite de la réserve. <i>Règlement, avec le concours de la Commission.</i>	Décembre 1994	aucune réponse requise	Aucune réponse requise de la part du Canada sur le fonds par suite du règlement de cette revendication.	Règlement, Janvier 1995
8 Cold Lake : polygone de tir aérien de Primrose Lake – manquement aux dispositions du traité et aux obligations de fiduciaires. <i>Recommandé que la revendication soit acceptée pour négociation.</i>	Août 1993	Mars 1995	Acceptation conditionnelle – aucun manquement aux dispositions du traité ni aux obligations de fiduciaire, mais nécessité d'améliorer les conditions économiques et sociales des intéressés.	Acceptation Mars 1995
9 Cowessess : inondation (QVIDA). <i>Recommandé que la revendication soit acceptée pour négociation.</i>	Février 1998	aucune	Aucune réponse de la part du Canada.	
10 Eel River Bar : barrage de la rivière Eel. <i>Recommandé que la revendication ne soit pas acceptée pour négociation.</i>	Décembre 1997	aucune réponse requise	Aucune réponse requise de la part du Canada sur le fond – La CRI examine actuellement la demande de réexamen du dossier soumis par les requérants.	
11 Fishing Lake : cession, 1970. <i>Acceptation de la revendication par le Canada après examen des éléments de preuve présentés lors de l'audience publique de la CRI.</i>	Mars 1997	aucune réponse requise	Aucune réponse requise de la part du Canada sur le fond vu que la revendication a déjà été acceptée pour négociations.	Acceptation, Août 1996
12 Flying Dust : polygone de tir aérien de Primrose Lake – perte des droits de chasse et de pêche commerciales conférés par traité. <i>Une partie de la revendication soit recommandée pour négociation.</i>	Septembre 1995	aucune	Aucune réponse de la part du Canada.	
13 Fort McKay : droits fonciers issus de traités. <i>Recommandé que le moins-reçu de 3 815 acres par rapport à ce que le Canada avait promis.</i>	Décembre 1995	aucune	Aucune réponse de la part du Canada.	





Rapport de la CRI, nature de la revendication et recommandations	Date de publication du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse aux recommandations	Acceptation/ Règlement
<p>14 Friends of the Michel Society : émancipation, 1958. <i>Aucune obligation légale, mais recommandé que le Canada devait toutefois reconnaître aux requérants un droit spécial de faire valoir leurs revendications particulières.</i></p>	Mars 1998	aucune	Aucune réponse de la part du Canada.	
<p>15 Homalco : obligation du Canada, de par la loi ou en tant que fiduciaire, d'obtenir de la C.-B. 80 acres de terre. <i>Une partie de la revendication soit recommandée pour négociation (10 acres).</i></p>	Décembre 1995	Décembre 1997	Le Canada rejette les recommandations de la CRI parce qu'elles portent sur des aspects que ne couvre pas la Politique des revendications particulières.	
<p>16 Joseph Bighead : polygone de tir aérien de Primrose Lake – perte des droits de chasse et de pêche commerciales conférés par traité. <i>Recommandé que la revendication ne soit pas acceptée pour négociation.</i></p>	Septembre 1995	aucune réponse requise	Aucune réponse requise de la part du Canada sur le fond.	
<p>17 Kahkewistahaw : droits fonciers issus de traités. <i>Recommandé que la revendication ne soit pas acceptée pour négociation.</i></p>	Novembre 1996	aucune réponse requise	Aucune réponse requise de la part du Canada sur le fond.	
<p>18 Kahkewistahaw : cession, 1907. <i>Recommandé que la revendication soit acceptée pour négociation.</i></p>	Février 1997	Décembre 1997	Le Canada accepte la recommandation de la CRI conformément à la Politique des revendications particulières.	Acceptation, Décembre 1997
<p>19 Kawacatoose : droits fonciers issus de traités. <i>Recommandé que le moins-reçu de 8 576 acres par rapport à ce que le Canada avait promis, sous réserve des recherches à venir.</i></p>	Mars 1996	aucune	Aucune réponse de la part du Canada.	

Rapport de la CRI, nature de la revendication et recommandations	Date de publication du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse aux recommandations	Acceptation/ Règlement
20 Lac La Ronge : droits fonciers issus de traités. <i>Recommandé que la revendication ne soit pas acceptée pour négociation.</i>	Mars 1996	aucune réponse requise	Aucune réponse requise de la part du Canada sur le fond.	
21 Lax Kw'alaams : règlement conditionnel à une cession absolue. <i>Recommandé que le Canada exclue les droits ancestraux dans la clause sur la cession.</i>	Juin 1994	aucune	Aucune réponse de la part du Canada sur le fond – Les parties continuent de se rencontrer en vue d'arriver à un règlement.	
22 Lucky Man : droits fonciers issus de traités. <i>Recommandé que les parties entreprennent des recherches plus poussées visant à établir la population ayant droit aux terres promises par traité.</i>	Mars 1997	Mai 1997	Le Canada acceptait la recommandation de la CRI concernant la réalisation de recherches plus poussées. Ces recherches se sont terminées en février 1998 et n'ont révélé aucun moins-reçu. Les requérants prennent actuellement connaissance des résultats de ce travail et poursuivent leurs propres recherches.	
23 Mamaleleqala Qwe'Qwa'Sot'Enox : demandes adressées à la Commission McKenna-McBride. <i>Recommandé que la revendication soit acceptée pour négociation.</i>	Mars 1997	aucune	Aucune réponse de la part du Canada	
24 Micmacs of Gesgapegiag : revendication reposant sur des faits antérieurs à la Confédération (île de 500 acres). <i>Aucune recommandation du fait que le Canada a accepté de réexaminer le bien-fondé de la revendication.</i>	Décembre 1994	aucune réponse requise	Aucune réponse requise de la part du Canada sur le fond – En mars 1995, le gouvernement a accusé réception du rapport et indiqué que le dossier demeurait en suspens en attendant qu'une décision ait été prise dans une affaire connexe qui a été portée devant les tribunaux.	
25 Mikisew : avantages économiques promis dans le Traité 8. <i>Canada a accepté la revendication pour négociation au terme d'une séance de planification.</i>	Mars 1997	aucune réponse requise	Aucune réponse requise de la part du Canada sur le fond parce que la revendication a déjà été acceptée pour négociations.	Acceptation, Décembre 1996





Rapport de la CRI, nature de la revendication et recommandations	Date de publication du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse aux recommandations	Acceptation/Règlement
26 Moosomin : cession, 1909. <i>Recommandé que la revendication soit acceptée pour négociation.</i>	Mars 1997	Décembre 1997	Le Canada accepte la recommandation de la CRI conformément à la Politique des revendications particulières.	Acceptation, Décembre 1997
27 Muscowpetung : inondation (QVIDA). <i>Recommandé que la revendication soit acceptée pour négociation.</i>	Février 1998	aucune	Aucune réponse de la part du Canada.	
28 Nak'azdli : R.I. n° 5 d'Aht-Len-Jees et Commission Ditchburn-Clark. <i>Acceptation de la revendication par le Canada après examen des éléments de preuve présentés à l'audience publique de la CRI.</i>	Mars 1996	aucune réponse requis	Aucune réponse requise de la part du Canada sur le fond parce que la revendication a été acceptée pour négociations.	Acceptation, Janvier 1996
29 'Namgis : île Cormorant. <i>Recommandé que la revendication soit acceptée pour négociation en raison d'un manquement aux dispositions du décret et aux obligations de fiduciaire.</i>	Mars 1996	aucune	Aucune réponse de la part du Canada.	
30 'Namgis : demandes adressées à la Commission McKenna-McBride. <i>Recommandé qu'une partie de la revendication soit acceptée pour négociation.</i>	Février 1997	aucune	Aucune réponse sur le fond de la part du Canada – En septembre 1997, Michel Roy a écrit que le gouvernement a demandé la poursuite des recherches afin d'établir le contexte général des revendications fondées sur des demandes adressées à la Commission McKenna-McBride.	
31 Ochapowace : inondation (QVIDA). <i>Recommandé que la revendication soit acceptée pour négociation.</i>	Février 1998	aucune	Aucune réponse de la part du Canada.	
32 Pasqua : inondation (QVIDA). <i>Recommandé que la revendication soit acceptée pour négociation.</i>	Février 1998	aucune	Aucune réponse de la part du Canada.	



Rapport de la CRI, nature de la revendication et recommandations	Date de publication du rapport	Date de la réponse	Nature de la réponse aux recommandations	Acceptation/ Règlement
33 Sakimay : inondation (QVIDA). <i>Recommandé que la revendication soit acceptée pour négociation.</i>	Février 1998	aucune	Aucune réponse de la part du Canada.	
34 Standing Buffalo : inondation (QVIDA). <i>Recommandé que la revendication soit acceptée pour négociation.</i>	Février 1998	aucune	Aucune réponse de la part du Canada.	
35 Sturgeon Lake : baux agricoles. <i>Accepté pour négociation avec le concours de la Commission.</i>	Mars 1998	aucune réponse requise	Aucune réponse requise de la part du Canada sur le fond parce que la revendication a été acceptée pour négociations.	Acceptation, Août 1997
36 Sumas : emprise ferroviaire sur la R.I. n° 6 et intérêts réversifs des Indiens. <i>Recommandé que la revendication soit acceptée pour négociation.</i>	Février 1995	Décembre 1995	Aucune réponse sur le fond – Le Canada a rejeté la revendication en soutenant qu'elle porte sur des questions dont les tribunaux ont déjà été saisis.	
37 Sumas : cession de la R.I. n° 7, 1919. <i>Recommandé des recherches conjointes devant servir à déterminer la juste valeur marchande des terres cédées.</i>	Août 1997	Janvier 1998	Le Canada est disposé à envisager la possibilité de procéder à des recherches conjointes devant servir à justifier la poursuite de cette revendication.	
38 Waterhen Lake : polygone de tir aérien de Primrose Lake – perte des droits de chasse et de pêche commerciales conférés par traité. <i>Recommandé qu'une partie de la revendication soit acceptée pour négociation.</i>	Septembre 1995	aucune réponse requise	Aucune réponse de la part du Canada – La Première Nation a demandé la tenue d'une réunion portant sur les conclusions de la Commission.	
39 Young Chipeewayan : cession illicite. <i>Recommandé que la revendication ne soit pas acceptée pour négociation mais de poursuivre les recherches par les parties concernant les sommes dues par suite de la cession.</i>	Décembre 1994	Février 1995	Le ministère des Affaires indiennes examine la proposition soumise par la bande concernant le financement de la recherche et des consultations.	





RÉSUMÉ DES REVENDICATIONS AU 31 MARS 1998

En 1997-1998, la Commission a déposé 7 rapports concernant 12 enquêtes. Voici un résumé des conclusions et des recommandations dont fait état chacun de ces rapports

Rapports d'enquête complétés, 1997-1998

Première Nation des Chipewyans d'Athabasca [R.I. n° 201 – Barrage W.A.C. Bennett], Alberta

Les ancêtres des requérants étaient, par tradition, des chasseurs et des trappeurs qui ne présentaient aucune disposition pour l'agriculture. Le commerce des fourrures était florissant dans le delta des rivières de la Paix, Athabasca et du Bouleau. Le gibier, le poisson et la sauvagine s'y trouvaient en abondance. Dès 1896, la ruée vers l'or du Yukon amène un grand nombre de non-Indiens à traverser les territoires qui correspondent au secteur nord des actuelles provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta, ce qui aboutit à la signature du Traité 8 en 1899. Même si celui-ci prévoit la création de réserves qui « n'excèdent pas en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes », on s'accorde généralement à constater que la plupart des habitants de cette région sont moins préoccupés alors par le choix immédiat de leurs réserves que par la protection de leurs activités traditionnelles, à savoir la chasse, la pêche et le piégeage.

En 1918, des trappeurs blancs et métis arrivent par train ou par bateau à vapeur. En 1922, face à la compétition féroce qui entoure des ressources qui se font de plus en plus rares, les Indiens demandent que l'on mette de côté à leur intention un territoire devant leur permettre de poursuivre leur mode de vie traditionnel. En 1931, ils finissent par obtenir ce qui devait devenir la réserve 201, de même que sept autres réserves plus petites où les Chipewyans construisent des maisons et aménagent des potagers, un cimetière et des camps de pêche. En raison des préoccupations exprimées par le gouvernement de l'Alberta, la réserve 201 ne sera prête qu'en 1935. En raison des nombreux marécages, la superficie accordée est supérieure à ce que prévoit le Traité. On opte aussi pour des frontières naturelles plutôt que pour un arpentage en bonne et due forme.

Le régime d'inondation du delta Paix-Athabasca était très complexe. Tous les deux ou trois ans, l'inondation par reflux causée par les crues printanières



de la rivière de la Paix contribuait à réalimenter les marécages et les « bassins perchés » du delta et fournissait un habitat exceptionnel au rat musqué et à d'autres animaux à fourrure. Ces ressources étaient essentielles à la vie des Chipewayans.

En 1957, le premier ministre W.A.C. Bennett et le gouvernement de la Colombie-Britannique mettent en marche leur grand projet d'exploitation de l'immense potentiel hydroélectrique de la rivière de la Paix. La construction du barrage, à 965 kilomètres en amont du delta Paix-Athabasca, débute en 1962 sans qu'aucune évaluation des effets sur l'environnement, tel que prévu par la loi, n'ait été effectuée. En 1968, lorsque B.C. Hydro commence à réguler le débit de la rivière de la Paix pour remplir le réservoir, aucun avis officiel n'a été donné aux habitants en aval, et aucune étude environnementale ou sociale n'a été faite pour déterminer les effets du barrage.

Le rabattement de la nappe phréatique entraînant le débit élevé nécessaire pour répondre aux besoins des habitants du Lower Mainland en hiver ne tarde pas à avoir des effets nocifs sur la faune du delta. Même s'il connaissait déjà, dès 1959, les risques que faisait courir la construction du barrage, le gouvernement fédéral a préféré ne pas obliger la Colombie-Britannique à obtenir un permis conformément à la *Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN)*. Et de son côté, le gouvernement provincial ne donne aucune suite aux demandes de rencontre adressées par le Canada et l'Alberta, quand il ne les rejette pas carrément. Les poursuites intentées en 1970 par la Première Nation requérante, et d'autres aussi, ne devaient jamais aboutir, faute de ressources. Par ailleurs, les travaux effectués dans le delta afin de limiter les dégâts s'avèrent peu efficaces et vont même jusqu'à causer de nouvelles inondations; il fallut donc y mettre fin. La seule conclusion que l'on puisse tirer est que la construction du barrage Bennett a infligé à la Première Nation et à la R.I. 201 des dommages environnementaux importants par suite de l'assèchement du delta.

Même si la responsabilité de fiduciaire que la Couronne a à l'égard des peuples autochtones n'a pas à se traduire dans tous les cas par l'adoption de mesures concrètes, la Commission a appliqué à ce dossier le « guide sommaire et existant » qu'offre l'arrêt *Frame c. Smith* pour déterminer si, dans tel ou tel cas, il existe ou non une obligation de fiduciaire. Dès la *Proclamation royale de 1763*, le gouvernement fédéral s'est engagé d'une façon générale





à protéger et à préserver les terres des Indiens. Aux Indiens signataires du Traité 8 en particulier, il a donné l'assurance qu'ils pourraient continuer de chasser et de trapper comme par le passé, ce qui, plus que toute autre promesse qui pouvait leur être faite, les a amenés à signer. De plus, après qu'un nombre important de trappeurs blancs eurent commencé à leur disputer la zone du delta, ils ont reçu la R.I. 201 dont la richesse en ressources devait leur procurer une source de revenu stable. Aucune interprétation raisonnable du Traité 8 ne devait autoriser le Canada ou une province à empêcher une Première Nation d'exercer les droits de chasse, de pêche et de piégeage qui en découlent, de détruire le fondement même de l'économie des signataires indiens, ni de laisser porter atteinte aux droits conférés par traité à l'égard d'une terre de réserve. La Couronne avait tout à la fois le devoir et, ce qui est important, le pouvoir, tel que prévu dans la Constitution, de contrôler les voies navigables, de défendre ses propres intérêts fonciers et ceux des Indiens. La Première Nation était en droit d'attendre de la Couronne qu'elle prenne des mesures raisonnables pour prévenir ou pour atténuer les dommages résultant de la destruction de son mode de vie et des ressources que lui offrait la R.I. 201 et d'un empiètement grave sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage qui lui ont été conférés par traité. Et elle est en droit maintenant d'attendre du gouvernement qu'il lui offre pleine compensation pour tout ce qu'elle a perdu.

La *Loi sur les Indiens* donne au ministre des pouvoirs importants en matière de contrôle et de gestion des terres de réserve. Dans le cas qui nous intéresse, la Couronne n'a rien perdu de ses responsabilités de fiduciaire en transférant lesdits pouvoirs à la Première Nation. Même si celle-ci a fait preuve d'une certaine autonomie en intentant des poursuites contre la Colombie-Britannique, la Couronne était capable aussi d'exercer unilatéralement le pouvoir de réglementation qu'elle tenait de la *LPEN*. Et même si BC Hydro a fait valoir que cette loi n'était pas applicable du fait que la rivière de la Paix n'était pas navigable au niveau du barrage, c'est l'examen du cours d'eau dans son ensemble qui sert à en déterminer la navigabilité. Tout barrage construit sur une voie navigable devait d'abord être approuvé par le ministre fédéral des Travaux publics, et puisque la rivière de la Paix est navigable, la Canada était très certainement en mesure d'intervenir dans la construction et l'exploitation du barrage Bennett. Selon le gouvernement fédéral, toute intervention pour des motifs autres que des questions liées à la navigation



est injustifiée. Pourtant, dans l'arrêt *Friends of the Oldman River Society c. Canada*, la Cour suprême du Canada a statué que le ministre est habilité à prendre en considération les répercussions environnementales de tout ouvrage construit dans une zone de compétence fédérale, y compris les terres de réserve des Indiens, et que la Couronne a, en tout temps, le devoir d'exercer les pouvoirs de réglementation que lui confère la *LPEN*.

La Première Nation était singulièrement à la merci de la Couronne et de sa volonté d'user de son pouvoir discrétionnaire pour protéger ses intérêts. La Couronne, de son côté, disposait de pouvoirs de réglementation qui lui permettaient d'intervenir dans la construction du barrage, ainsi que des ressources nécessaires pour prévenir ou limiter les dommages visant la R.I. 201 ou pour demander qu'une compensation soit versée à la Première Nation. La Couronne était tenue de prendre des mesures raisonnables et d'intervenir dans les limites d'une prudence normale pour protéger la réserve et ses habitants, mais elle n'en a rien fait. Le Canada a agi trop tard, et par des mesures tout bonnement insuffisantes. La situation exigeait une intervention immédiate au nom des peuples autochtones, au nom de tous les Canadiens, mais le Canada n'a rien fait, nonobstant ses responsabilités au chapitre, notamment, des parcs nationaux, des voies navigables, des droits de riverain et des terres des Indiens. Il a manqué à ses obligations de fiduciaire à l'égard de la Première Nation, ce qui a amené la Commission à recommander que la revendication soumise par les requérants soit acceptée pour négociation.

Conseil tripartite chippaouais [Traité Collins], Ontario

Soumise en 1986 au ministère des Affaires indiennes par le Conseil tripartite chippaouais, composé des Premières Nations de Beausoleil, de Rama et de Georgina Island, cette revendication particulière a été rejetée en octobre 1993. Sans tarder, le Comité a fait appel à la Commission des revendications des Indiens.

À l'origine, cette revendication était fondée sur l'occupation et l'utilisation traditionnelle de certaines terres situées en Ontario, plus précisément, selon la description générale qu'en donnent les requérants, dans les *townships* d'Oro, de Medonte, d'Orillia, de Matchedash et de Tay, tous dans le comté de Simcoe.





Au XVIII^e siècle, les Britanniques se sont intéressés à la région en raison des avantages stratégiques qu'elle comportait sur le plan des communications, du commerce et des déplacements. En 1785, on a demandé à John Collins, alors adjoint de l'arpenteur en chef, de faire rapport sur les terres indiennes dont on pourrait avoir besoin. La même année, Collins a indiqué qu'il avait conclu une entente avec les chefs de la Nation mississauga. Fait à noter, les Mississaugas et les Chippaouais faisaient partie de la Nation ojibwa, et les deux groupes étaient souvent pris l'un pour l'autre. Une note rédigée par Collins à cette époque semble indiquer que l'entente en question portait sur un droit de passage. C'est ce qu'on a fini par désigner sous le nom de « contrat Collins ».

La nature de l'entente en question revêt une importance capitale dans ce dossier : constitue-t-elle un traité en bonne et due forme? se limitait-elle à un droit de passage ou devait-elle aboutir à la cession, puis à l'achat des terres visées? Collins était-il habilité à conclure un traité? qu'en est-il de la question de compensation? Et comme pour compliquer davantage un problème déjà complexe, les terres visées par le Traité Collins l'étaient aussi dans le Traité Williams, signé en 1923, qui prévoyait la cession de trois lopins de terre importants situés dans le sud de l'Ontario. Les recoupements notés entre les deux traités ont soulevé d'autres questions, y compris de prétendus manquements, par le Canada, à ses responsabilités de fiduciaire et les dommages qui en ont résulté pour les nations membres du Conseil tripartite chippaouais.

Avec le concours de la Commission, les parties ont pu clarifier toutes ces questions et ont fini par arriver à une entente. Le processus d'enquête a été amorcé par des séances de planification présidées par la CRI et auxquelles les représentants du Canada et des requérants ont été invités à exposer leur position sur les différentes questions et à en discuter. Par la suite, le Canada a convenu que la revendication à l'étude était recevable au sens de la Politique des revendications particulières, les parties se sont entendues sur les éléments de base d'un règlement, et il n'a pas été nécessaire de procéder à une enquête. Après quelque douze années d'attente de la part des trois Premières Nations requérantes, la revendication a finalement été acceptée par le Canada, et une entente de principe a été conclue en vue d'un règlement. La Commission a déposé son rapport en mars 1998.



Première Nation d'Eel River Bar [barrage de la rivière Eel], Nouveau-Brunswick

Les ancêtres des requérants ont signé, en 1779, un traité de paix et d'amitié dans lequel la Couronne laissait aux Indiens le droit de chasser et de pêcher sans être inquiétés par les soldats ou les colons. Une réserve a été mise de côté à leur intention en 1807. En 1962, cette réserve s'étendait sur 434,67 acres. Le décret initial prévoit que la terre située à l'embouchure de la rivière Eel, y compris le territoire de pêche, sera réservée à l'usage et au profit de la bande. Celle-ci devait faire de la pêche aux palourdes la base de son économie, les terres dont elle disposait ne se prêtant guère à l'agriculture.

En 1962, la Régie des eaux du Nouveau-Brunswick (RENB) a demandé l'autorisation de construire un barrage à l'embouchure de la rivière Eel afin de constituer une réserve d'eau douce propre à stimuler le développement industriel de Dalhousie. Conscient que le projet risquait d'avoir des répercussions sur les bancs de palourdes dont la Première Nation tirait sa subsistance, le ministère des Affaires indiennes a demandé à J.C. Medcof, du Conseil de recherches sur les pêcheries, d'étudier le problème. Malgré l'incapacité de M. Medcof de lui donner une réponse ferme, le Ministère s'est rangé du côté de la Première Nation en affirmant qu'il serait préférable que la RENB construise son barrage plus en amont. Par la suite, en partie pour des raisons de coûts, c'est cette dernière solution qui a été adoptée. À cause de contraintes de temps liées à l'arrivée de la Canadian Industries Limited dans la région, le conseil de bande a adopté en 1963 une résolution dans laquelle elle autorisait la Municipalité de Dalhousie à aller de l'avant avec la construction du barrage sous réserve d'un versement de 4 000 \$ à titre de dédommagement pour l'inondation, d'une indemnité proportionnelle aux pertes subies de palourdes et de lançons (le montant de cette indemnité ne devant pas dépasser 50 000 \$) et de l'octroi des ressources nécessaires à l'aménagement d'un bassin de pêche à la truite pour les touristes. L'indemnité au titre des pertes subies pourrait être réduite de 5 % pour chaque Indien qui aura pu se trouver d'ici le 1er septembre 1967 un emploi rapportant au moins 2 000 \$.

Le ministère des Affaires indiennes n'était pas convaincu que la Première Nation était juridiquement justifiée de réclamer quelque compensation pour perte des revenus qu'elle tirait de la pêche. Les pertes possibles étaient





également difficiles à évaluer tant que Medcof n'aurait pas terminé son étude. La construction du barrage a pris fin en novembre 1963 sans qu'aucune entente en matière de compensation n'ait été conclue, et sans qu'aucun consentement officiel n'ait été obtenu conformément à la *Loi sur les Indiens*. Les négociations se sont poursuivies jusqu'en 1968, mais la Première Nation et la RENB ont été incapables d'arriver à une entente sur la question de l'emploi et sur la valeur du banc de palourdes. Quelles qu'aient pu être ses raisons — discrimination systémique, fort taux de chômage ou autres — la Municipalité de Dalhousie s'est montrée incapable de garantir un emploi de rechange aux Indiens. Lorsque les négociations ont commencé à s'enliser, des hauts fonctionnaires des Affaires indiennes ont fini par intervenir. Et de leur côté, faute de pouvoir se trouver un autre emploi comme ils l'avaient demandé, les Indiens se sont mis à exiger une indemnisation financière complète. Dans son rapport final, déposé à la fin de 1967, M. Medcof parle des sérieux effets que la construction du barrage aura à long terme et recommande que la Municipalité partage avec la Première Nation les avantages considérables qu'elle est appelée à tirer du projet.

En 1968, lorsque la RENB demande que l'on augmente la capacité du réservoir, le gouvernement provincial reprend à son compte la position défendue par la Municipalité dans les négociations sur la compensation. Le conseil de bande adopte alors une résolution portant que le ministre des Affaires indiennes peut accorder aux autorités provinciales un permis d'un an pour la réalisation des travaux en attendant qu'une entente officielle ait pu être conclue. Au mois de mars 1970, il adopte une autre résolution dans laquelle il accepte les modalités proposées par la RENB, mais au même moment, le ministère des Affaires indiennes entreprend de négocier des modalités plus avantageuses de façon à accorder à la RENB un droit d'accès plus limité, et à garantir à la Première Nation la possibilité de réclamer dédommagement pour les autres pertes à venir. Par la suite, au terme de négociations ardues, et en dépit des doutes constants que l'on avait au Ministère quant à l'existence de droits spéciaux ou issus de traités pour les Indiens, l'entente finale, signée le 14 mai 1970, prévoyait que, en échange des terres requises, la RENB paierait la somme de 15 000 \$ pour 115 acres de terre, la somme de 25 000 \$ au titre des dommages et pertes causés par les travaux, la somme de 9 591,12 \$ suivie d'un versement annuel pouvant aller de 10 000 \$ à 27 375 \$ pendant 20 ans, dépendant de la quantité d'eau pompée. Elle prévoyait en outre que



la RENB obtiendrait le secteur du bassin d'amont par voie d'expropriation ainsi que, grâce au permis prescrit au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens*, les terres nécessaires à l'aménagement d'un pipe-line, d'un bâtiment pour les pompes et d'une voie d'accès. En 1995, de nouveaux frais de pompage ont été négociés à des taux considérablement plus élevés que pour les 20 premières années.

La Commission a conclu que, nonobstant les droits de pêche concédés à la Première Nation par le traité de 1779, le Canada était en mesure, avant que ne soit adoptée la *Loi constitutionnelle de 1982*, de ne pas en tenir compte à la condition d'énoncer clairement ses intentions. Dans le cas qui nous intéresse, il est manifeste que le gouvernement n'a pas respecté les droits précités, mais encore fallait-il qu'il pût à cet égard s'appuyer sur une loi ou sur une entente conclue avec la Première Nation. Conformément au verdict rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Opetchesaht Indian Band v. Canada*, le permis prévu au paragraphe 28(2) a bel et bien été accordé, et sa durée de même que la nature des travaux s'y trouvaient clairement indiquées. Concernant l'expropriation des terres situées aux abords du bassin d'amont, l'autorisation en a été donnée par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les Indiens*, ce qui a évité à la RENB de devoir se plier aux dispositions de la loi provinciale à ce chapitre. Même si la Première Nation avait consenti à l'expropriation, cela ne changeait rien au caractère essentiellement imposé de l'acquisition; on ne saurait prétendre qu'il n'y a pas eu expropriation simplement parce que l'occupant a donné son accord. En outre, la cession n'est pas requise dans les cas où les terres de réserve en cause ont été acquises par voie d'expropriation.

Le consentement ou l'accord de la Première Nation tel qu'exprimé dans la résolution du conseil de bande de 1963 n'avait aucune valeur parce qu'aucun permis n'avait été délivré à cette date conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens*. Il y a eu intrusion de 1963 à 1970, le permis délivré en 1968 n'autorisant toutefois aucune utilisation des terres situées aux abords du bassin en amont. Cela dit, cette intrusion n'a donné lieu à aucune obligation légale du fait que l'entente signée en 1970 prévoyait une indemnisation pour les pertes et les dommages découlant du projet.

Il convient de prendre en compte la place que tiennent les principes de l'autonomie et de la protection dans l'aliénation d'intérêts indiens à l'égard





de terres de réserve. Même si la Couronne est obligée, de par la loi et de par ses responsabilités de fiduciaire, de protéger les bandes contre tout ce qui peut les forcer à renoncer à leurs intérêts, il convient aussi de respecter leur droit de décider elles-mêmes de ce qu'elles veulent faire de leurs terres et des ressources qui s'y trouvent. Ces deux principes s'appliquent à des degrés divers selon la nature des droits qui ont été conférés. C'est dans cette optique que la Commission est arrivée à la conclusion que le gouvernement du Canada a bien rempli ses obligations de fiduciaire à l'endroit de la Première Nation en cherchant à obtenir toute l'information pertinente, auprès d'experts ou autrement, ainsi qu'en amenant à RENB à prendre certains engagements importants, nonobstant ses propres préoccupations quant à la nature et à la portée de l'intérêt que la bande pouvait avoir dans la pêcherie en cause. Les représentants du Canada n'ont défendu aucune position qui, compte tenu de leurs intérêts ou de leurs motifs, aurait pu faire « dévier » les négociations. Puisque la Première Nation n'a jamais cédé son pouvoir décisionnel au Canada, sa décision doit être acceptée et respectée. En outre, l'entente conclue en 1970 ne témoigne en aucune façon d'un manque de prévoyance ou d'une volonté d'exploitation tels que le gouvernement aurait dû s'y opposer. C'est pourquoi la Commission a recommandé que cette revendication ne soit pas acceptée pour négociations dans le cadre de la Politique des revendications particulières.

**Friends of the Michel Society
[émancipation, 1958], Alberta**

Dans ce dossier, il s'agissait essentiellement pour la Commission de déterminer si les descendants des membres de la bande de Michel, et les anciens membres survivants de cette bande émancipée en vertu de la *Loi sur les Indiens*, sont habilités à se faire reconnaître comme une bande au sens de cette loi. Les Indiens émancipés perdent de ce fait leur statut d'Indiens inscrits en échange de tous les droits — comme celui de voter — que leur confère la citoyenneté canadienne, et leur bande cesse d'exister. L'émancipation volontaire a été reconnue pour la première fois dans l'*Acte pour encourager la Civilisation graduelle de 1857*, qui part du principe voulant que si un Indien est capable de fonctionner dans la société dominante, il doit pouvoir compter sur l'aide, voire les encouragements, du gouvernement, dont l'ultime devoir est d'intégrer



le peuple indien à la société canadienne. Cela dit, étant donné que l'émancipation volontaire n'avait guère suscité d'intérêt chez les Indiens, des mesures ont été prises, dans l'*Acte des Sauvages de 1876* ainsi que dans les diverses modifications qui y ont été apportées par la suite, afin d'accélérer le processus d'assimilation. Par exemple, l'Indien qui devenait médecin, avocat ou membre du clergé ou qui obtenait un diplôme universitaire perdait automatiquement son statut d'Indien inscrit, de même que l'Indienne qui épousait un non-Indien et tous les enfants nés de cette union. Ces politiques ont continué de se refléter dans la *Loi sur les Indiens* jusqu'en 1985.

Après que la bande de Michel eut signé le Traité 6, en 1878, une réserve de 40 milles carrés — la R.I. 132 — a été arpentée en 1880 près de St. Albert, au nord-ouest d'Edmonton, en Alberta. Au fil des ans, des membres de la bande en sont venus, volontairement ou contre leur gré, à s'émanciper. En 1958, pour faire suite aux recommandations d'un comité d'enquête constitué en vertu de la *Loi sur les Indiens* de 1952, la bande tout entière a été émancipée. En 1962, toutes les terres de réserve et tous les biens de la bande avaient été distribués à ses anciens membres. En 1985, les dispositions à caractère discriminatoire que comportait la *Loi sur les Indiens* au chapitre de l'émancipation étaient supprimées conformément aux modifications proposées dans le projet de loi C-31, lequel restituait à la majorité des émancipés leur statut d'Indien inscrit et leur offrait la possibilité de reconstituer leur bande. C'est ainsi que 660 Indiens — dans anciens membres aussi bien que des descendants de membres de la bande de Michel — qui avaient été émancipés avant 1958 ont pu se faire inscrire de nouveau dans le registre des Indiens.

La Société refuse de reconnaître la validité de l'émancipation, en 1958, de la bande de Michel, et dénonce les circonstances dans lesquelles certaines terres ont été cédées avant cette date. Cependant, avant de pouvoir se prononcer sur le bien-fondé de cette revendication, la Commission a dû déterminer dans quelle mesure les modifications proposées dans le projet de loi C-31 obligent le Canada à voir dans les anciens membres et les descendants de membres de la bande de Michel une « bande » au sens de la *Loi sur les Indiens* et de la Politique des revendications particulières. Le gouvernement du Canada est d'avis que cette bande a cessé d'exister du fait de l'émancipation de 1958, que la Société ne saurait être reconnue à titre de bande au sens de la *Loi sur les Indiens* et que, pour cette raison, elle n'a aucun droit de soumettre une revendication.





Aux fins de l'enquête, les parties ainsi que la Commission ont énoncé comme principe de départ, et ce, sous toute réserve, que la bande de Michel a cessé de constituer une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* par suite de l'émancipation de 1958. Nonobstant cette hypothèse, la Société a continué d'affirmer que le Canada était obligé, de par la loi, de tenir une liste pour chaque bande et de tenir compte de tous les ajouts et de toutes les suppressions même après que tous les noms en ont été rayés. Le gouvernement a répondu à cela qu'il existe une liste de bande dans la mesure où la bande elle-même existe. La Commission est arrivée à la conclusion que, même si l'argument présenté par le Canada n'est pas conforme à la volonté exprimée dans le projet de loi C-31 de restituer aux Indiens émancipés leur statut d'Indien inscrit et de leur donner le droit de reconstituer leur bande, les termes dans lesquels cette volonté se trouve exprimée ne justifient pas la position de la Société pour les cas où la bande a cessé d'exister. La liste des anciens membres d'une bande qui n'existe plus ne saurait constituer une liste de bande. Puisqu'elle a cessé d'exister en 1958, le Canada n'est plus obligé de tenir une liste concernant la bande de Michel.

Même si la notion d'émancipation de la bande découle de la même politique coloniale d'assimilation que celle d'émancipation d'un individu, les modifications apportées en 1985 à la *Loi sur les Indiens* ne citent pas les membres des bandes émancipées parmi ceux qui peuvent reprendre leur statut d'Indien inscrit. En outre, même si elles donnent à certaines personnes reconnues de nouveau comme des Indiens le droit de se faire inscrire sur une liste de bande administrée par le ministère des Affaires indiennes, il n'existe aucune liste sur laquelle il serait possible d'inscrire le nom des anciens membres et des descendants de membres de la bande de Michel. La création et la reconstitution d'une bande ou d'une liste de bande sont régies par des dispositions bien précises de la Loi sur les Indiens et n'ont rien à voir avec les modifications de 1985. Dans le cas contraire, le Parlement aurait exprimé sa volonté en des termes clairs et simples. Même si la Commission peut toujours aller au-delà des mots pour expliciter ce qui est déjà implicite dans un texte législatif, elle n'est pas habilitée à donner d'une loi une interprétation qui ne tienne aucun compte du rôle législatif reconnu au Parlement.

Partant du principe qui veut que ses membres forment une bande du simple fait qu'ils sont un « groupe d'Indiens » au profit desquels des terres



ont déjà été mises de côté, la Société a affirmé que l'absence de terres de réserve ne signifie pas automatiquement que la bande a cessé d'exister. Autrement dit, si la Société devait réussir à faire reconnaître la validité de sa revendication, le groupe formé par ses membres répondrait à la définition acceptée d'une « bande » du simple fait que le gouvernement du Canada administre en fiducie de l'argent et des terres qui leur appartiennent. La Commission est arrivée à la conclusion qu'une bande est un groupe d'Indiens au profit desquels des terres ont été mises de côté et qui continuent d'avoir des droits sur lesdites terres, la validité d'une revendication fondée sur l'existence d'un compte fiduciaire ne pouvant être prise en compte dans la définition d'une bande.

Comme la Commission est d'avis que le Canada n'est d'aucune façon obligé de reconnaître que les anciens membres et les descendants de membres de la bande de Michel constituent effectivement une bande au sens de la Politique des revendications particulières, la bande de Michel n'a le droit ni de soumettre une revendication ni de recevoir de compensation. La question de savoir si la Société forme une bande au sens de la common law sortait du cadre d'enquête convenu par les parties.

Cela dit, la Commission a senti qu'il était de son devoir d'user du pouvoir discrétionnaire qui lui a été conféré pour les cas où la Politique a été correctement appliquée, mais avec des résultats injustes, et de soumettre à cet égard une recommandation supplémentaire au ministre. En effet, même si le Canada n'a aucune obligation légale de reconstituer la bande de Michel, et même si la Société n'est pas habilitée à présenter une revendication, une injustice risque d'être commise à l'endroit de la Société si celle-ci n'a aucun moyen de se faire entendre sur les circonstances entourant la cession, au début du siècle, de certaines terres appartenant à la bande de Michel. Même si la Commission n'est pas disposée à se prononcer sur le bien-fondé des affirmations de la Société, l'absence de recours mis à la disposition de cette dernière permettrait au Canada de ne tenir aucun compte ni de ses propres obligations, surtout si les doléances exprimées devaient s'avérer fondées, ni des dommages subis par les membres de la bande et par leurs descendants. La Commission est donc arrivée à la conclusion que le gouvernement ne saurait s'appuyer sur l'avantage juridique que lui procurent l'émancipation de la bande, les limites de la Politique des revendications particulières et les lacunes qu'ont





pu présenter les modifications découlant du projet de loi C-31, et qu'il doit traiter les revendications de la Société selon leur valeur intrinsèque. C'est uniquement de cette façon qu'il se trouvera à respecter les dispositions de la Politique des revendications particulières, ses propres responsabilités de fiduciaire à l'égard des peuples autochtones, et l'esprit dans lequel ont été formulées la modifications prescrites dans le projet de loi C-31.

**Qu'Appelle Valley Indian Development Authority
[inondation], Saskatchewan
Premières Nations de Muscowpetung,
de Pasqua, de Standing Buffalo, de Sakimay,
de Cowessess et d'Ochapowace**

Cette enquête a porté sur la construction de barrages par l'Administration du rétablissement agricole des Prairies (ARAP), au début des années 40, sur les lacs Echo, Crooked et Round, le long de la rivière Qu'Appelle. Ces barrages visaient à créer des réservoirs d'eau pour les agriculteurs par suite de l'effroyable sécheresse qui s'était abattue dans bon nombre de régions des Prairies durant la précédente décennie. Même si les barrages ont donné les résultats escomptés, ils ont également eu pour effet d'inonder et de ravager les terres des six bandes affiliées à la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) qui ont été touchées par notre enquête : Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace.

Avant la construction des barrages, le ministère des Affaires indiennes a chargé un ingénieur, P.A. Fetterly, d'évaluer les dommages qu'ils pourraient causer, et entrepris de négocier le montant de la compensation à laquelle les bandes en cause auraient droit. Cependant, même si l'on convenait que leurs réserves seraient dévastées, aucune compensation ne devait être versée à cette époque aux bandes de Muscowpetung et de Pasqua, pas plus qu'à celle de Standing Buffalo qui, croyait-on, n'avait rien à craindre pour ses terres. Les trois autres bandes ont reçu au total 3 270 \$, et un pont de bois a été construit en remplacement du gué naturel qu'utilisait la bande de Sakimay. Il est évident qu'aucune de ces bandes n'a été consultée relativement à la construction de ces barrages, et qu'aucune n'a donné son consentement. En bout de ligne, l'inondation ainsi que la capillarité et la salinisation qui en



ont résulté ont durement affecté la vie économique, sociale et culturelle des bandes vivant dans la vallée de la rivière Qu'Appelle, sans compter que la plus grande partie de leurs champs de foin ont été détruits.

Vers la fin de 1972, l'ARAP constate qu'aucune compensation n'a été versée à la bande de Muscowpetung ni à celle de Pasqua par suite des dommages causés par le barrage du lac Echo. Il apparaît également que la bande de Standing Buffalo en a souffert tout autant. Les négociations débutent au mois de septembre 1973. Le 16 novembre 1976, les bandes se disent prêtes à accepter un règlement forfaitaire de 265 000 \$, en échange de quoi elles consentent à la délivrance d'un permis pour l'utilisation et l'occupation de leurs terres de réserve pour fins d'inondation, et dégagent l'ARAP de tous les dommages passés, présents et futurs causés par la structure. Après s'être d'abord opposée à cette proposition, l'ARAP conclut que la somme de 265 000 \$ peut être justifiée. Les conseils de bande adoptent alors une résolution confirmant qu'il y a eu règlement. Celui-ci est approuvé le 7 juillet 1977 et les sommes convenues sont versées au compte des bandes respectives.

Par la suite, les trois bandes reviennent sur leur position, chaque conseil adoptant une résolution qui annule celle de 1977 du fait que ce règlement, conclu « à perpétuité », équivaut à une cession. Les preuves réunies dans le dossier indiquent toutefois que les bandes de Muscowpetung, Pasqua et Standing Buffalo ont déjà dépensé la totalité ou presque des fonds qui leur ont été attribués. En outre, le ministère de l'Expansion économique régionale (dont relevait l'ARAP) et celui des Affaires indiennes n'arrivent pas à s'entendre sur les terres visées par ce règlement; aucun permis d'inondation ne sera émis. Les Premières Nations de Sakimay, de Cowessess d'Ochapowace se montrent également insatisfaites de la façon dont elles ont été traitées, compte tenu surtout du fait que l'ARAP entend clairement continuer, et sans leur consentement, d'utiliser la zone des barrages érigés sur les lacs Crooked et Round ainsi que les terres de réserve inondées. Pour donner plus de force à leurs revendications, les six Premières Nations, auxquelles viennent se joindre celles de Piapot et de Kahkewistahaw, forment la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) et s'adressent directement au ministère des Affaires indiennes.

Dans un rapport déposé en février 1998, la Commission, s'appuyant sur la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Opetchesaht*





Indian Band c. Canada, souligne que même si l'article 34 de la *Loi des Indiens* de 1927 habilite le Surintendant général des affaires indiennes à autoriser l'utilisation et l'occupation d'une terre de réserve à des fins d'inondation, les droits en cause sont, en réalité, trop étendus, trop exclusifs et d'un caractère trop permanent pour que ledit article s'applique dans ce cas. L'ARAP a donc violé les droits de propriété des six bandes en cause à partir du début des années 40 jusqu'à 1977 au moins, et elle continue d'empiéter sur les terres de réserve des Premières Nations de Sakimay, Cowessess et d'Ochapowace.

Pour les mêmes raisons, le gouvernement du Canada n'était pas non plus habilité, lors des négociations de 1977 avec les bandes de Muscowpetung, Pasqua et Standing Buffalo, à autoriser l'utilisation et l'occupation de ces terres pour fins d'inondation en vertu du paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens* de 1970. Le règlement de 1977 doit être considéré comme ayant été nul ab initio aux termes du paragraphe 28(1) de la *Loi sur les Indiens*, soit entièrement, soit, à tout le moins, en ce qui a trait à la portion relative aux permis et aux dommages futurs. Cela signifie donc que l'ARAP a continué d'empiéter sur les réserves de Muscowpetung, Pasqua et Standing Buffalo après 1977. Pour ce qui est des empiètements antérieurs à 1977, il convient maintenant de déterminer si les conseils de bande avaient ou non le pouvoir de conclure un règlement exécutoire par suite de l'utilisation et de l'occupation illégales des terres en cause, et si la clause de dédit que comportent les résolutions adoptées par les conseils de bande en 1977 peut être séparée des portions de l'entente qui sont frappées de nullité en vertu du paragraphe 28(1) de la *Loi sur les Indiens*.

La Commission a recommandé que, à moins d'abattre les ouvrages de régularisation des eaux des lacs Echo, Crooked et Round, le gouvernement du Canada entreprenne immédiatement avec les six Premières Nations des négociations visant à obtenir, que ce soit par voie d'expropriation ou de cession, les terres qu'il entend utiliser et occuper pour fins d'inondation; à déterminer le montant de la compensation à laquelle peuvent encore avoir droit les Premières Nations de Sakimay, de Cowessess et d'Ochapowace en raison des dommages causés à leurs réserves depuis les années 40, compte tenu des 3 270 \$ versés à ce titre en 1943; à déterminer le montant de la compensation à laquelle peuvent encore avoir droit les Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua et Standing Buffalo en raison des dommages causés à leurs réserves,



compte tenu de la somme de 265 000 \$ qu'elles ont reçue aux termes du règlement de 1977. Pour ce qui est de savoir si le règlement conclu en 1977 par les conseils de bande relativement aux dommages subis avant cette date a un caractère exécutoire, et si cette portion peut être séparée et s'appliquer indépendamment, la Commission a recommandé aussi que les parties s'entendent sur ces questions par voie de négociation.

L'annulation des résolutions de 1977 par les conseils de bande de Muscowpetung, Pasqua et Standing Buffalo est une question purement théorique dans la mesure où le règlement de 1977 est entièrement nul. Cela dit, si la portion de ce règlement qui touche les dommages antérieurs à 1977 peut effectivement être retranchée et s'appliquer indépendamment, il serait contraire aux principes de base du droit des contrats de permettre aux Premières Nations de se retirer unilatéralement dudit règlement sans le consentement de l'ARAP.

Première Nation de Sturgeon Lake [location de terres agricoles à la Red Deer Holdings], Saskatchewan

Cette revendication de la Première Nation de Sturgeon Lake portait sur un bail signé avec la Red Deer Holdings Ltd. (RDH) relativement à quelque 1 813 acres de terre situés sur la R.I. 101. Au stade préliminaire de l'enquête menée par la Commission, le gouvernement du Canada a convenu d'accepter la revendication pour négociation, ce qui a permis d'exclure de l'enquête les aspects juridiques et historiques du dossier. La Commission devait toutefois déposer un document dans lequel elle résume brièvement la revendication à la lumière du mémoire présenté par les requérants, et commente la « règle des 15 ans » que le gouvernement applique aux revendications particulières.

Au printemps 1981, la Première Nation, qui avait mis fin à ses activités agricoles vers la fin des années 70, loue des terres de réserve à une personne qui devait, par la suite, déclarer faillite. Lors que la RDH, qui avait déjà payer les arrérages au montant de 31 000 \$, offre de prendre à bail les terres en question, et aux mêmes conditions, le conseil de bande adopte, en date du 21 mai et du 9 juin 1982, des résolutions portant que le ministère des Affaires indiennes peut, conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les Indiens*,





délivrer un permis d'exploitation agricole à la RDH à l'égard des terres de réserve louées pour la période allant du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1984, sous réserve d'un versement de 45 000 \$ le 1^{er} novembre, et de paiements de 22 500 \$ les 1^{er} avril et 1^{er} novembre de chaque année.

Le ministère des Affaires indiennes, au nom de la Couronne, prépare une ébauche de permis à l'intention de la RDH, mais celle-ci demande aussitôt qu'y soit apportée une modification lui permettant d'y mettre fin à son gré. Par la suite, elle ne devait jamais le signer, et c'est sans aucun permis qu'elle commence ses activités. Après que le gel eut détruit la récolte, et parce que la compagnie d'assurance refuse d'en couvrir la perte, la RDH envoie son représentant auprès du conseil de bande afin de renégocier le paiement dû pour l'automne aux termes du permis. Toutefois, sur avis conforme de ses conseillers juridiques, la Première Nation préfère laisser aux Affaires indiennes le soin de traiter de ces questions avec la RDH. Elle reproche au ministère de ne pas avoir établi de permis définitif et d'avoir laissé la RDH exploiter la terre et enlever la récolte sans prendre aucune mesure pour protéger ses intérêts. Les arrérages dus au 1^{er} novembre 1982 se chiffraient, semble-t-il, à 73 000 \$. La Première Nation informe en outre le ministère que le directeur de la RDH est sur le point de recevoir de la régie d'assurance-récolte de la Saskatchewan un certain montant au titre des pertes subies durant la campagne agricole 1982.

Le ministère de la Justice accepte d'intenter une action en recouvrement, mais il s'avère rapidement difficile d'identifier le défendeur, la RDH ne détenant aucun élément d'actif et son directeur n'étant pas partie au permis d'exploitation agricole qui, de toute façon, n'existe qu'à l'état d'ébauche. Finalement, l'affaire est retirée du fait que les chances de succès sont loin d'être proportionnelles aux dépenses considérables qu'il faudrait engager.

La Première Nation demande donc aux Affaires indiennes de lui verser à titre de compensation le montant des arrérages et des dépenses connexes, mais ses requêtes (octobre 1985, octobre 1986, mars 1987 et mars 1988) sont toutes rejetées. En 1994, elle soumet sa revendication au ministre des Affaires indiennes, prétendant que la Couronne a manqué à ses obligations légales au chapitre de l'administration des terres de la réserve en omettant de vérifier les pouvoirs dont dispose le directeur de la RDH de même que la situation financière de la compagnie, en ne cherchant pas à obtenir de garantie



personnelle de la part du directeur de la RDH et en ne demandant pas à la RDH de signer le permis.

Le ministère ne rejette pas tout de suite la revendication, le Bureau des revendications particulières répondant plutôt aux requérants qu'il ne serait pas convenable d'examiner un dossier fondé sur des événements trop récents pour que la Politique des revendications particulières puisse vraiment s'appliquer.

En mai 1996, la Première Nation demande à la Commission des revendications des Indiens de faire enquête. Au cours d'une séance de planification tenue le 11 juillet 1996, ainsi que des diverses conférences téléphoniques qui devaient s'ensuivre, le ministère de la Justice continue de prétendre que la Politique des revendications particulières ne couvre que les griefs de très longue date. Il se dit également incapable de se prononcer sur le bien-fondé de la revendication présentée aux Affaires indiennes parce qu'un délai de 15 ans ne s'est pas écoulé. Cela dit, comme ce délai prendra bientôt fin, la Première Nation pourra de nouveau soumettre le dossier, ce qu'elle fera au mois de mars 1997. En août 1997, au terme de l'examen juridique effectué par le gouvernement du Canada, la revendication est acceptée pour négociation.

Même si les circonstances ont rendu inutile la tenue d'une enquête, la Commission a senti qu'il était de son devoir de faire certains commentaires sur cette fameuse règle des 15 ans. En effet, la Politique des revendications particulières, énoncée dans *Dossier en souffrance*, ne fait aucunement mention d'une telle règle. Comme le souligne la Commission, cette politique s'applique aux revendications particulières « qui [révèlent] le non-respect d'une obligation légale et qui « portent sur l'administration des terres et autres biens des bandes indiennes et sur le respect des dispositions des traités ». Elle ne prévoit aucune limite de temps. Si le gouvernement du Canada avait eu quelque intention d'imposer ce délai de 15 ans, il l'aurait exprimée en termes clairs et sans équivoque.

Par son principe même, cette « règle des 15 ans » va également à l'encontre des dispositions exposées dans *Dossier en souffrance*, lesquelles prévoient que toutes les revendications demeurées en suspens doivent être réglées « *sans plus tarder* pour des raisons de justice, d'équité et de prospérité ». De l'avis de la Commission, l'imposition arbitraire d'une période d'attente avant qu'un dossier puisse être examiné aux termes de la Politique des revendications





particulières n'est d'aucune utilité, sans compter que des renseignements de première main, des détails précieux et des documents importants risquent ainsi de se perdre. La seule autre option qui s'offre aux requérants est le recours aux tribunaux, une solution fastidieuse et coûteuse qui se trouve en contradiction avec la politique énoncée dans *Dossier en souffrance*. La Commission a donc recommandé que la « règle des 15 ans » soit retirée et que les Premières Nations dont la revendication a été rejetée pour cette raison en soient informées.

Bande indienne de Sumas

[cession de la R.I. no 7, 1919], Colombie-Britannique

C'est en 1879 que la bande de Sumas s'est vu attribuer par la Commission mixte des réserves, formée de représentants du Canada et de la Colombie-Britannique, les réserves n^{os} 6 et 7. Cette dernière s'étendait à l'origine sur 160 acre d'une terre riche, rarement inondée, idéale pour l'agriculture. Elle était cependant recouverte par une forêt épaisse et un travail considérable de défrichage aurait été nécessaire. La plupart des membres de la bande vivaient sur la réserve n^o 6, dont les 610 acres étaient, pour les deux tiers, impropres à la culture.

En 1916, à la demande de la Commission royale McKenna-McBride, l'agent des Indiens Peter Byrne a estimé à 13 000 \$ la valeur de la R.I. n^o 7 (12 000 \$ pour la terres et 1 000 \$ pour les améliorations). En 1919, la Commission d'établissement des soldats (CES) commence à s'intéresser au terrain, huit soldats ayant demandé à exploiter « la réserve inoccupée ». Byrne reçoit alors l'ordre de rencontrer le commissaire de la CES, F.B. Stacey, afin de s'entendre avec lui « sur une évaluation juste et raisonnable de cette réserve ». Même si Byrne estime que les terres valent 100 \$ l'acre, selon « l'opinion des colons voisins », le prix convenu est de 80 \$. Stacey lui-même était disposé à aller jusqu'à 85 \$ l'acre, mais il considère que 80 \$ est « un prix juste et équitable à payer ».

Au sein de la bande, les avis sont partagés au sujet de la cession. Au mois de mai 1919, Byrne doute que l'on puisse obtenir le consentement de la majorité. En juillet, une fois approuvée l'entente conclue avec la CES, il est autorisé à proposer la cession à la bande, la somme de 4 500 \$ devant être



répartie entre les Indiens à condition qu'ils acceptent. Par deux fois, en juillet et en septembre, il fait rapport de ses difficultés à cet égard, mais en octobre 1919, il réussit à obtenir le consentement des neuf Indiens inscrits sur la liste de vote de la bande. Huit d'entre eux signent le document de cession. Rien n'indique les raisons qui ont amené la bande à modifier sa position.

Les titres de propriétés sont transférés à la CES par la voie d'un décret pris en date du 1^{er} décembre 1919, date à laquelle le reliquat de 7 780 \$ est payé à la bande. En 1920, après inspection et arpentage de la terre pour fins de subdivision, la CES établit que, une fois exclues l'emprise de la Vancouver Power, les routes et la rivière Sumas, il ne reste plus que 135,9 acres utilisables pour la colonisation. En outre, compte tenu des coûts de défrichage, on estime que la terre vaut tout au plus 50 \$ l'acre. La CES communique aussitôt avec le ministère des Affaires indiennes afin de discuter de la possibilité d'un rajustement. En 1923, les parties arrivent à une entente : la CES achète 139,9 acres de terre et se fait rembourser la somme de 1 088 \$. Rien dans le dossier de l'enquête n'indique que la bande ait été consultée à ce sujet ni même qu'elle ait été au courant de ces négociations.

Entre-temps, la CES s'inquiète de ce que ces terres ne conviennent pas vraiment à des soldats revenant du front, peu habitués aux travaux agricoles et peut-être mal préparés au défrichage qui les attend. Ses difficultés à faire enregistrer les titres de propriété par suite d'un différend qui l'oppose au gouvernement provincial sur une question de taxes ne font que compliquer la situation. La CES propose aux Affaires indiennes de restituer les terres, mais aucune suite n'est donnée à cette proposition. Une fois réglé le différend qui opposait la CES et la province, grâce à l'intervention de la Commission McKenna-McBride (1924), la CES vend ses terres à des civils entre février 1927 et juillet 1930. Le prix de vente oscille entre 74 \$ et 139 \$ l'acre, le prix moyen étant de 81 \$.

Après examen de tout le dossier, la Commission est arrivée à la conclusion que la cession a été obtenue dans le respect des dispositions de la *Loi des sauvages* et que la bande n'était donc pas en mesure d'en contester la validité, mais qu'elle pourrait toujours avoir droit à une compensation s'il est établi que la Couronne a, dans toute cette affaire, manqué de quelque façon à ses obligations de fiduciaire. Cela dit, tous les aspects de la relation de fiduciaire





qui existe entre la Couronne et les Indiens ne se traduit pas nécessairement par une obligation.

Les bandes sont des intervenants autonomes dont la décision doit être acceptée et respectée, ce qui va à l'encontre du principe voulant que la Couronne doit défendre leurs intérêts à moins qu'elles ne lui aient cédé leur pouvoir décisionnel. Même si les efforts déployés par Byrne pour obtenir la cession exigent un examen minutieux, il n'existe pas suffisamment de preuves qui indiquent que la bande a subi des pressions ni même qu'elle ait laissé la Couronne prendre la décision à sa place. Rien ne permet de croire non plus que les fonctionnaires de la Couronne aient agi d'une façon qui permette de douter que la bande ait librement, et en toute connaissance de cause, consenti à la cession. En outre, vu que le paragraphe 49(4) de la *Loi des sauvages* oblige la Couronne à ne pas consentir à une cession jugée imprudente, absurde ou abusive, rien dans le dossier ne laisse penser que ces qualificatifs s'appliquent à cette cession particulière.

Cela dit, étant donné que le ministère des Affaires indiennes a entrepris de négocier au nom de la bande et que, dans le cadre desdites négociations, il ne l'a pas consultée et ne l'a pas non plus informée que la terre valait plus que 80 \$ l'acre, la Commission a conclu que la Couronne avait, en tant que fiduciaire, le devoir de protéger les intérêts de la bande en veillant, par des mesures raisonnables, à ce qu'elle touche un juste prix pour la terre qu'on lui demandait de céder. Rien ne permet vraiment d'affirmer que cette obligation a été respectée. Premièrement, on peut faire valoir que la Couronne se trouvait alors en situation de conflit d'intérêts puisque la CES avait pour mandat d'obtenir, au prix le plus bas possible, des terres pour les soldats qui revenaient du front. Deuxièmement, Byrne a reçu pour directive de coopérer avec Stacey et il n'est pas certain qu'il ait vraiment essayé d'obtenir le prix le plus juste. Troisièmement, il ne semble pas que le ministère des Affaires indiennes ait vraiment eu conscience de ses devoirs envers la bande. Quatrièmement, Byrne n'a rien fait pour obtenir une évaluation de la terre par une partie neutre. Cinquièmement, la bande n'a pu compter sur les conseils, juridiques ou autres, d'aucune source indépendante. Par contre, il n'est pas clairement établi que la terre valait plus de 80 \$ l'acre. Si le prix était juste, la bande peut très bien n'avoir subi aucun dommage après tout. La Commission a recommandé aux parties d'entreprendre des recherches conjointes sur la



question, la bande devant recevoir la compensation à laquelle elle a droit si la preuve est faite que la terre valait davantage.

Il ne convient pas d'invoquer des facteurs comme l'influence indue et les pressions subies lorsqu'il s'agit d'établir la validité d'une cession en vertu de la *Loi sur les Indiens*, même s'ils peuvent être pris en compte pour déterminer s'il y a eu manquement à une obligation de fiduciaire. Toutefois, rien ne permet d'affirmer que le gouvernement du Canada a abusé de son influence ou exercé des pressions pour obtenir de la bande qu'elle consente à la cession. Quant au paiement incitatif de 4 500 \$, cette démarche est expressément permise par la loi et rien n'indique qu'elle ait servi quelque intention cachée ni qu'elle a empêché le gouverneur en conseil de déterminer en toute objectivité si la cession résultait d'un marché imprudent et inconsidéré qui équivalait à de l'exploitation.

Une fois la cession obtenue, la Couronne n'était pas tenue de racheter la terre lorsque la CES l'a remise en vente, car le transfert résultait d'une cession absolue et sans aucune restriction qui n'avait rien d'accidentel ou d'involontaire. En outre, le ministère des Affaires indiennes n'a violé aucune disposition législative ni aucune des modalités de la cession et il n'a manqué à aucune de ses responsabilités de fiduciaire en permettant à la CES de vendre les terres à des personnes autres que des anciens combattants, lesdites terres échappant alors à son contrôle. Cependant, le remboursement de 1 088 \$ constitue effectivement un paiement non autorisé, mais le gouvernement du Canada a déjà accepté d'entamer avec les requérants des négociations à ce sujet.





Enquêtes

Nation crie de Bigstone**[droits fonciers issus de traités], Alberta**

Les requérants prétendent que la Couronne leur doit des terres de réserve en vertu du Traité 8. Les questions à régler sont celles de la date à retenir pour le calcul des terres auxquelles ils ont droit, des personnes admissibles ainsi que des obligations de la Couronne en tant que fiduciaire et, notamment, de ses obligations légales et de ses obligations en équité relativement à l'exécution des dispositions du Traité. Une deuxième audience publique a eu lieu à Wabasca, en Alberta, en juillet 1997, afin d'entendre les anciens de Calling Lake et de Chipewyan Lake de même que tous ceux et celles qui n'avaient pu se rendre à l'audience précédente, tenue à Desmarais en octobre 1996. Les anciens de Troutless Lake et de Peerless Lake ont été entendus dans ce dernier village au mois de décembre 1997. Les parties présenteront leurs mémoires à la mi-avril 1998; l'argumentation orale est prévue pour la mi-mai 1998, à Edmonton.

Blood/Kainaiwa**[cession Akers, 1889], Alberta**

Cette revendication porte sur la cession de 440 acres de terres de réserve en 1889. Les requérants prétendent que, en acceptant la cession, la Couronne a manqué à son obligation de fiduciaire envers la tribu et qu'elle n'a pas respecté les dispositions de la *Loi sur les Indiens*. Ils affirment également avoir été lésés par suite de mauvais conseils et de fausses représentations, et d'avoir été contraints d'accepter.

Le 28 avril 1997, la Première Nation a demandé que son dossier soit réactivé après être demeuré en suspens pendant la durée des négociations entourant un autre aspect de sa revendication. Une séance de planification a eu lieu à Calgary le 1er août 1997, suivie d'audiences publiques tenues les 22 et 23 octobre 1997 à Standoff, en Alberta. Faute de temps, une deuxième séance de planification a eu lieu le 2 décembre 1997, également à Standoff.

Le 19 décembre 1997, Anne-Marie Robinson, Directrice des revendications particulières, a laissé savoir aux commissaires Prentice, Corcoran et Bellegarde que le ministère de la Justice examinerait la revendication à la lumière des faits nouveaux et des éléments de preuve qui ont fait surface lors des audiences publiques. Le 28 février 1998, la Commission a appris du ministère de la



Justice qu'il a terminé son examen juridique et qu'il en transmettra les résultats au Comité consultatif des revendications le 11 mars 1998.

**Bande de Carry the Kettle
[cession, 1905], Saskatchewan**

Les requérants prétendent que la cession de 5 760 acres de la réserve Assiniboine, en 1905, est invalide du fait que le ministère des Affaires indiennes n'a tenu aucun registre du vote des membres de la bande et qu'il y a insuffisance de preuve quant à ce qui s'est passé lors de la réunion convoquée pour discuter de la cession. L'argumentation orale a été reportée à la demande des requérants, qui attendent maintenant que soit terminée la recherche qu'ils ont fait entreprendre.

**Bande de Carry the Kettle
[réserve des collines Cypress], Saskatchewan**

Les requérants prétendent que les terres visées, d'une superficie de 340 milles carrés et situées au nord des collines Cypress, ont été constituées en réserve au profit de la bande et qu'elles ont ensuite été reprises par la Couronne au mépris des dispositions de la *Loi sur les Indiens* au chapitre des cessions. Une rencontre préliminaire a eu lieu en avril 1997; les audiences publiques proprement dites ont suivi en mai et en octobre. Au mois de février 1998, le Canada a déposé un rapport de recherche. Comme le gouvernement avait accepté, au mois de mai précédent, de coopérer avec la Commission si celle-ci décidait que de nouveaux éléments de preuve étaient requis, la bande a indiqué qu'elle devait en finir avec certaines recherches avant que ne soient fixées les dates pour le dépôt des mémoires et l'argumentation orale.

**Conseil tripartite chippaouais
[réserve de Coldwater-Narrows], Ontario**

Cette revendication porte sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrows, mise de côté en 1830, puis cédée aux termes du Traité Coldwater en 1836. Les requérants soutiennent que la cession n'était en rien conforme aux dispositions de la *Proclamation royale de 1763* et qu'ils n'ont jamais été dédommagés en bonne et due forme de la perte de cette réserve. Des séances de planification ont eu lieu le 4 novembre et le 10 décembre 1996. Le 2 avril 1997, la





Première Nation a soumis au Ministère une question de droit qu'elle lui demande de prendre en considération dans son réexamen du dossier. Les parties ont convenu qu'une troisième séance de planification ait lieu à Ottawa le 15 décembre 1997, au cours de laquelle elles ont reconnu que de nouvelles recherches s'imposaient afin de clarifier certains points. Une fois les modalités approuvées par l'ensemble des parties, les recherches ont commencé au mois de février 1998.

**Première Nation de Cote 366
[cession, 1905], Saskatchewan**

Soumise à la CRI en juillet 1996, cette revendication se limitait à la vente des terres cédées en 1905 par la Première Nation de Cote. En avril 1997, le nouveau chef et les membres du conseil de bande récemment élus ont demandé que la Commission suspende son enquête et participe à un projet de recherche mené de concert avec le gouvernement du Canada. Ce projet avait pour objet de réunir toute l'information nécessaire pour que les transactions intéressant la Première Nation (expropriations, cessions, échanges et restitutions de terres de réserve; vente de terres agricoles et de terres aménagées) puissent être traitées globalement. Les parties ont convenu qu'il faudrait tout d'abord évaluer la documentation accumulée à cet égard au cours des 25 dernières années. Après avoir établi les modalités de cette recherche, la CRI a chargé un entrepreneur de réunir et d'indexer tout le matériel présenté par le Canada, la Première Nation et la Federation of Saskatchewan Indians. Cette première phase du projet a pris fin, à la satisfaction de toutes les parties, au mois de février 1998. La CRI travaille actuellement à définir les modalités de la deuxième phase, qui portera cette fois sur l'expropriation d'une réserve aux fins de la construction d'un chemin de fer, en 1903, et sur la cession qui a suivi, en 1904, en vue de la construction d'une ville et l'aménagement d'une zone urbaine.

**Première Nation de Cowessess
[cession, 1907], Saskatchewan**

Les requérants prétendent que la cession de 20 704 acres de terres de réserve survenue en 1907 est invalide parce qu'elle ne respectait pas les dispositions de la *Loi sur les Indiens*. Ils soutiennent également que dans ce qu'ils considèrent



comme un marché déraisonnable, la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire à leur endroit. La première séance de planification a eu lieu le 24 octobre 1996. Le conseiller juridique des requérants a adressé une déclaration à la Cour du Banc de la Reine en novembre 1997. Lors d'une audience publique tenue le 11 mars 1998, les dates pour la présentation des mémoires et pour l'argumentation orale ont été fixées provisoirement au mois de septembre 1998.

Bande de Key
[cession, 1909], Saskatchewan

Les requérants soutiennent que la cession de 11 500 acres de terres situées sur la réserve de Key, en 1909, était invalide du fait qu'elle ne respectait pas les dispositions de la *Loi sur les Indiens*. Ils affirment en outre que la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire en usant indûment de son influence pour amener les membres de la bande à consentir à cette session. Fermé au mois de septembre 1996, le dossier a été rouvert en avril 1997 par suite d'une résolution du conseil de bande. Au terme d'une séance de planification tenue en juin, la CRI a organisé une deuxième audience publique au mois de novembre 1997, puis une troisième en mars 1998. Les parties travaillent actuellement à formuler les questions à l'étude d'une façon définitive en prévision de la prochaine étape de l'enquête.

Première Nation de Long Plain
[perte de jouissance des droits fonciers conférés par traité], Manitoba

Les requérants demandent compensation pour la perte de jouissance des droits conférés par traité à l'égard de terres qu'en fait, ils n'ont reçues qu'en 1994. De mai à juillet 1997, la Commission a participé à un certain nombre de conférences téléphoniques dans le but d'amener les parties à s'entendre sur un exposé des faits. Elle a reçu par la suite les mémoires de la Première Nation et du gouvernement du Canada, aux mois d'août et de septembre respectivement. Les requérants ont déposé une contre-preuve écrite en octobre. Le 17 du même mois, à Winnipeg, la Commission a entendu les argumentations orales des conseillers juridiques des deux parties. Le rapport concernant cette enquête est en cours de rédaction.





**Première Nation mississauga de New Credit
[terres achetées dans la région de Toronto], Ontario**

Les requérants soutiennent que ces terres n'ont jamais été cédées en bonne et due forme du fait que les instructions données par la Couronne relativement aux négociations et à la conclusion de traités n'ont pas été suivies.

**Première Nation mississauga de New Credit
[terres achetées par Crawford], Ontario**

Les requérants soutiennent qu'ils n'ont jamais été dédommagés de la perte de ces terres, indûment cédées en 1783, que la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaires concernant la possession de ces terres, et que la bande a subi des pertes par suite de déclarations inexactes et de manoeuvres frauduleuses définies en *equity*.

**Première Nation mississauga de New Credit
[Traité Gunshot], Ontario**

Les requérants demandent compensation pour la perte de certaines terres situées à l'est de Toronto, ainsi que du droit d'y pratiquer la chasse, la pêche et le piégeage, du fait du caractère non exécutoire du Traité Gunshot de 1788 en vertu duquel lesdites terres ont été cédées. Ils soutiennent en outre que la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire en ne veillant pas à ce que ces terres demeurent en leur possession.

**Première Nation de la pointe Moose Deer
[reconnaissance des droits des Pottawatomis au Canada],
Ontario**

Les requérants affirment avoir été injustement privés de l'usage de certaines terres en raison de promesses faites aux Pottawatomis dans les années 1830. Aucune audience publique n'a été nécessaire. Les parties n'arrivant pas à s'entendre sur l'opportunité de traiter aussi de la question des terres auxquelles la Première Nation a droit, la CRI les a informées, en janvier 1998, qu'elle serait couverte également dans son rapport d'enquête. Les argumentations orales seront entendues le 8 avril 1998 dans la communauté même.



**Première Nation de Nekaneet
[droits fonciers issus de traités], Saskatchewan**

Les requérants soutiennent que, de 1883 à 1968, la Couronne les a empêchés de profiter des avantages — matériel agricole, aide financière et annuités notamment — qui leur ont été conférés par traité. Ils affirment en outre qu'elle n'a constitué aucune réserve à son intention entre la date de la signature du Traité 4 et 1913.

**Bande d'Ocean Man
[droits fonciers issus de traités], Saskatchewan**

Les requérants allèguent que la Couronne doit encore à la bande d'Ocean Man 7 680 acres de terres en application de la formule prescrite dans le Traité 4. La date à retenir pour le calcul des terres auxquelles ils ont droit reste à établir. Le 5 septembre 1997, les parties ont été appelées à indiquer si elles souhaitaient qu'une enquête ait lieu ou que le dossier soit, cette fois, fermé définitivement. La Première Nation a répondu qu'elle maintenait sa revendication. Le ministère des Affaires indiennes a alors laissé entendre, par l'entremise de son contentieux, que de nouvelles recherches s'imposaient pour qu'il puisse poursuivre son analyse.

**Bande indienne de Peguis
[droits fonciers issus de traités], Manitoba**

Les requérants soutiennent qu'on leur doit plus de 22 000 acres de terres supplémentaires en vertu du Traité 1. Au cours des premières séances de planification, il a également été question de la réserve de St. Peter, cédée en 1907. Les parties ont convenu de traiter d'abord de la cession, cette revendication devant être soumise au gouvernement du Canada qui verrait à en terminer l'examen dès que possible. Le dossier de la revendication sur les droits fonciers non encore réglés devrait également rester ouvert, l'enquête à ce sujet étant assujettie à la décision rendue relativement à la cession. Le 3 février 1997, la bande a appris que la Direction des revendications particulières était disposée à recommander que cette revendication soit acceptée pour négociation.

Une cinquième séance de planification, tenue à Winnipeg le 9 avril 1997, a permis de discuter des droits fonciers non réglés. Les parties ont





alors convenu qu'il fallait encore déterminer les circonstances dans lesquelles la réserve de St. Peter a été cédée, et ce qu'il en a résulté dans le calcul des droits fonciers de la Première Nation. Le rapport de recherche préparé par le ministère des Affaires indiennes a été transmis aux parties le 8 décembre 1997.

**Première Nation anishinabée de Roseau River
[aide médicale], Manitoba**

Cette revendication porte sur la gestion des fonds de la bande qui ont servi à payer les soins médicaux dispensés entre 1909 et 1934. À l'occasion de la séance de planification tenue à Ottawa le 27 novembre 1997, la Première Nation a soumis un projet de règlement que le Canada a décidé, après examen, de rejeter. Lors des rencontres subséquentes, en février et en mars 1998, le gouvernement fédéral a indiqué qu'il avait encore besoin de temps pour déterminer s'il était habilité à déduire les frais médicaux des comptes qu'il administre en fiducie. Il a donc chargé un entrepreneur de faire les recherches nécessaires suivant les modalités établies par la Première Nation et la CRI. Le projet est en cours et devrait prendre fin en avril 1998.

**Première Nation de Sturgeon Lake
[cession, 1913], Saskatchewan**

Il s'agit dans ce cas de déterminer si la majorité des membres de la bande qui étaient admis à le faire ont participé au vote qui devait déterminer la cession des terres visées en 1913. Saisie de cette revendication en 1993, la Direction des revendications particulières a laissé savoir aux requérants en 1995 que le gouvernement du Canada était d'avis que cette cession était parfaitement valide. Au mois d'août 1996, la Première Nation a fait appel à la CRI. En septembre 1996, elle soumettait le fruit de recherches plus approfondies sur l'admissibilité de certains votants. Le Canada a alors demandé qu'on lui accordât le temps nécessaire pour faire d'autres recherches et confirmer ces faits nouveaux. Ces recherches ont pris fin en mai 1997. La CRI a réuni les parties à Saskatoon en juin 1997 afin d'en discuter. En juillet, la revendication était soumise pour examen au ministère de la Justice. Les résultats de cet examen, qui s'est terminé en février 1998, ont été transmis à la Direction des revendications particulières. Celle-ci n'a toujours pas fait connaître sa décision à ce sujet.



**Première Nation de Walpole Island
[île Boblo], Ontario**

Cette revendication porte sur la cession prétendue de l'île Boblo en 1786. Les parties ont convenu de reporter l'audition des arguments tant que ne seraient pas connus les résultats d'un projet de recherche entrepris conjointement, et qui s'est terminé en novembre 1997. Au mois de février 1998, le Canada a soulevé la question des compétences. Entre temps, la Première Nation a proposé que d'autres recherches soient faites. Dans la mesure où le problème des compétences aura été réglé, les arguments devraient être entendus avant la fin de 1998.

**Première Nation de Walpole Island
[île Pelée], Ontario**

Les requérants soutiennent que l'île Pelée n'a jamais été cédée officiellement, et que si elle l'a été, ils n'ont jamais de compensation. Tout en reconnaissant qu'il n'y a pas eu de cession officielle, le Canada est d'avis que cette revendication ne relève pas des compétences de la Commission des revendications des Indiens. Le dossier est demeuré en suspens tout au long de l'exercice financier 1997-1998.





Médiation et facilitation

**Première Nation de Fishing Lake
[cession, 1907], Saskatchewan**

En 1907, quelque 13 170 acres de terres situées sur la réserve de Fishing Lake ont été cédées. Le 23 avril 1989, la Première Nation a soumis au gouvernement du Canada, conformément à la Politique des revendications particulières, un mémoire dans lequel elle conteste la validité de cession du fait que celle-ci n'a pas été obtenue conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*, et accuse la Couronne d'avoir, de cette façon, manqué à ses obligations de fiduciaire.

Reconnaissant qu'il a effectivement une obligation légale à l'égard de la Première Nation, conformément à la Politique des revendications particulières de 1982, le gouvernement du Canada a accepté, au mois d'août 1996, d'entamer des négociations avec la Première Nation de Fishing Lake sur la question de la compensation.

En décembre 1996, la Première Nation et le Canada ont demandé à la Commission des revendications des Indiens d'intervenir dans le processus. Le commissaire Prentice ainsi que M^e Ron Maurice ont donc été désignés comme coprésidents-facilitateurs.

Cette revendication est unique en ce sens que les parties ont confié aux mêmes experts-conseils la tâche d'effectuer une évaluation des terres en cause et d'examiner tous les aspects de la perte de jouissance de ces terres. Les modalités de ces études ont été déterminées avec le concours de la CRI.

Une première rencontre avec les consultants a eu lieu à Fishing Lake au mois de mai 1997. Des séances d'information ont également été organisées à l'intention des requérants et des membres du conseil de bande concernant le déroulement des négociations. En septembre et en octobre 1997, les parties ont rencontré les consultants afin de discuter avec eux du contenu de leurs rapports préliminaires et de leur demander de demeurer conséquents en ce qui a trait aux faits essentiels se rapportant à la revendication.

En janvier 1998, chaque expert-conseil s'est vu demander de soumettre un projet de rapport final en mars et en avril respectivement.

Les parties ont travaillé ensemble à régler les problèmes et à trouver des solutions avec le concours de la CRI. Les négociations entourant la cession des terres de la réserve de Fishing Lake, en 1907, illustrent bien comment une tierce partie neutre peut arriver à rapprocher les intéressés en cas de conflit.



Première Nation de Fort William [projet pilote], Ontario

Le 23 février 1998, la Première Nation de Fort William (Ontario) a proposé que la CRI participe à un projet pilote destiné à faciliter le règlement de six revendications particulières mises en lumière par les recherches effectuées par la Première Nation elle-même. Ces revendications portent sur l'expropriation et la cession de certaines terres de réserve à des fins de colonisation, pour la construction d'un chemin de fer ou l'aménagement d'un domaine ferroviaire, en vue de l'exploitation de gisements miniers ou pour des raisons d'ordre militaire. Une seule de ces revendications avait déjà été soumise dans le cadre du processus régi par la Politique des revendications particulières.

Une rencontre devait avoir lieu dans les locaux de la Commission le 27 février et le 30 mars 1998 afin de discuter de la proposition et, au besoin, d'élaborer une stratégie. Y participaient des représentants de la Première Nation et ses conseillers juridiques, des représentants de la Direction des revendications particulières, de la Division du financement de la recherche et de la Direction des négociations au MAINC, les conseillers juridiques du ministère de la Justice ainsi que des membres du personnel de la CRI.

Toutes les parties ont alors convenu de régler ensemble des problèmes juridiques déjà fort anciens. Elles se réuniront tous les deux mois environ.

Première Nation de Michipicoten [projet pilote], Ontario

En octobre 1996, la Première Nation a proposé au ministre Irwin un moyen de régler plus rapidement et d'une façon plus équitable un certain nombre de revendications particulières. La démarche en question est unique en ce sens qu'elle amène les parties à travailler ensemble à la recherche des documents historiques, à l'identification des problèmes, à une meilleure coordination des recherches juridiques ainsi que, au besoin, à une présentation conjointe de mémoires au ministère de la Justice.

Les parties se sont rencontrées en décembre 1996 pour discuter des détails de la proposition. La Commission a été appelée à intervenir en tant qu'organe facilitateur. En janvier 1997, des représentants de la CRI, de la Première Nation de Michipicoten et du Canada se sont entretenus de la marche à suivre pour les recherches relatives à neuf revendications ainsi que du contenu d'un éventuel protocole d'entente sur les négociations.





La Commission a rencontré les parties plusieurs fois en février et en mars afin d'arriver à une version finale du protocole d'entente et de l'énoncé des modalités de recherche. Le 25 mars 1997, le protocole était signé par tous les intervenants. Depuis, le Canada a préparé, à l'intention des autres parties, des rapports périodiques de ses recherches sur diverses revendications.

En août 1997, la Première Nation a présenté les deux premiers dossiers constitués dans le cadre du projet pilote. Trois autres revendications fondées sur la cession de terres de réserve seront soumis d'ici le 31 octobre. Un bulletin a également été publié durant la dernière semaine du mois d'août afin d'expliquer les enjeux de l'audience publique de septembre et de faire le point sur les activités en cours. Ce genre de bulletin est essentiel à la compréhension du projet pilote.

L'audience publique a eu lieu à Michipicoten les 9 et 10 septembre sous la présidence du commissaire Augustine. Il a alors été convenu que tous les témoignages oraux ainsi que les documents écrits ou audio-visuels seraient versés directement au dossier historique assemblé par le chercheur.

Le projet pilote de Michipicoten représente une nouvelle étape dans le dialogue en cours entre le Canada et les Premières Nations. Il s'agit là d'un concept novateur visant à régler d'une façon juste et efficace les revendications que font valoir depuis longtemps déjà les requérants. Il ne reste plus qu'à souhaiter qu'on s'en inspire pour les négociations à venir. La Commission est d'avis que la facilitation et la médiation contribuent à rapprocher les parties. C'est ce principe que l'on met à l'épreuve dans ce projet, et les résultats parlent d'eux-mêmes.

Première Nation de Mistawasis

[cessions, 1911, 1917 et 1919], Saskatchewan

Les requérants prétendent que les cessions de 1911, 1917 et 1919 n'ont aucune valeur parce que la bande à l'époque a été mal conseillée, que ces cessions ont été obtenues au mépris de la *Loi des sauvages* et que les marchés conclus étaient déraisonnables. L'enquête a été suspendue à la demande de la Première Nation.

Bande indienne d'Osoyoos

**[revendication particulière de J.C. Haynes],
Colombie-Britannique**

En janvier 1996, la Première Nation a demandé par écrit à la Commission d'examiner les coûts des négociations entourant la compensation à verser



relativement à la revendication de J.C. Haynes. Les parties étaient arrivées à une impasse. La Commission a alors offert ses services de médiation afin d'aider les parties à arriver à une solution. En mai 1996, les discussions sont de nouveau tombées au point mort; la Commission s'est employée tout au long de l'année à faire en sorte que le processus reprenne. En décembre 1997, la Première Nation d'Osoyoos était arrivée à une entente avec le Canada et la Colombie-Britannique.

**Première Nation anishinabée de Roseau River
[cession, 1903], Manitoba**

Les requérants prétendent que la Couronne a manqué à ses obligations de fiduciaire et violé les dispositions du Traité 1 en exerçant des pressions pour obtenir la cession de 12 milles carrés de terres de réserve et en procédant par des moyens discutables à la vente aux enchères des différents lots. La première fois que cette revendication a été présentée, en 1982, elle ne portait que sur la compensation à laquelle la bande avait droit par suite de la vente, par le gouvernement, des terres cédées en 1903. Au cours d'une séance de planification tenue en décembre 1993, la Première Nation a également soulevé la question de la validité de la cession. En novembre 1996, les parties ont convenu de procéder à des recherches conjointes, avec le concours de la Commission, en vue d'une nouvelle présentation au Bureau des revendications particulières. Les modalités du projet conjoint ont été arrêtées en février 1997. La Commission a suivi jusqu'à la fin les travaux de l'entrepreneur, qui a déposé son rapport en septembre 1997. Au mois d'octobre, les parties se sont rencontrées dans les locaux de la CRI afin de discuter de son contenu. Une fois que le conseiller juridique de la Première Nation aura fait connaître son avis, la revendication sera communiquée au ministère de la Justice.

**Première Nation de Salt River
[droits fonciers issus de traités], Territoires du Nord-Ouest**

En 1992, le Canada a reconnu que la Première Nation n'avait pas reçu toutes les terres qui lui avaient été promises par traité. En février 1996, insatisfaits des progrès des négociations en cours, les requérants ont demandé à M. Robert F. Reid, de la Commission, d'intervenir en tant que médiateur. En mai 1996, le Canada a rejeté cette proposition. La Commission suit de près l'évolution du dossier.





**Première Nation de Squamish
[réserve n° 5 de Capilano — revendication de Bouillon],
Colombie-Britannique**

Cette revendication porte sur la préemption présumée de la réserve squamish no 5 de Capilano dans les années 1880. Après le début de l'enquête de la Commission, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a accepté la revendication pour négociations conformément à la Politique des revendications particulières. En 1995, la Commission a été appelée à intervenir dans le processus. Les rencontres avec les parties se poursuivent.

**Première Nation de Thunderchild
[cession, 1908], Saskatchewan**

En novembre 1996, les parties ont convenu de faire appel à la Commission relativement aux négociations en cours. Le conseiller de la CRI pour les questions juridiques et de médiation, M. Robert F. Reid, participe activement au processus en sa qualité de médiateur. La revendication porte sur le troisième critère de compensation énoncé dans la Politique des revendications particulières concernant la perte de jouissance. Les premières rencontres ont eu lieu en janvier 1997 et se sont poursuivies tout au long du dernier exercice financier.

**Corporation des tribus assujetties au Traité 8
[droits fonciers issus de traités], Territoires du Nord-Ouest**

En 1992, le Canada a accepté pour négociations la revendication fondée sur des droits fonciers conférés par traité qu'a présentée la Corporation des tribus assujetties au Traité 8. La Commission est intervenue à la demande des requérants par l'entremise du négociateur du Canada. Des documents de fond ont été communiqués à ce dernier afin qu'il envisage la possibilité que la Commission assiste à une rencontre des parties qui devait avoir lieu à Lutsel K'e en septembre 1997. La Direction des revendications particulières du MAINC s'étant penchée sur la question, le Canada a exprimé certains doutes quant à l'opportunité d'une intervention de la Commission à ce stade particulier du processus parce que les questions soulevées ne lui semblaient pas être couvertes par la Politique. La Commission suit de près l'évolution de ce dossier.



ANNEXE B

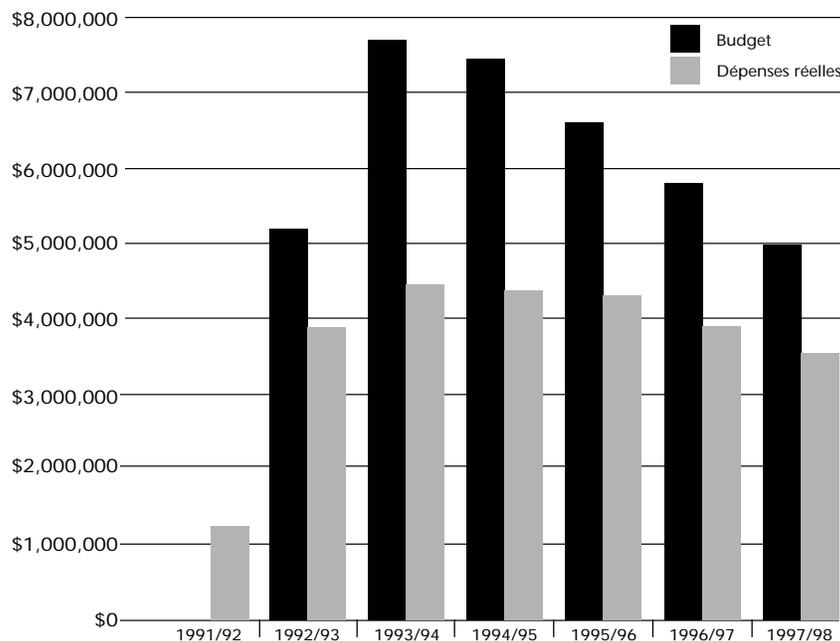
OPÉRATIONS

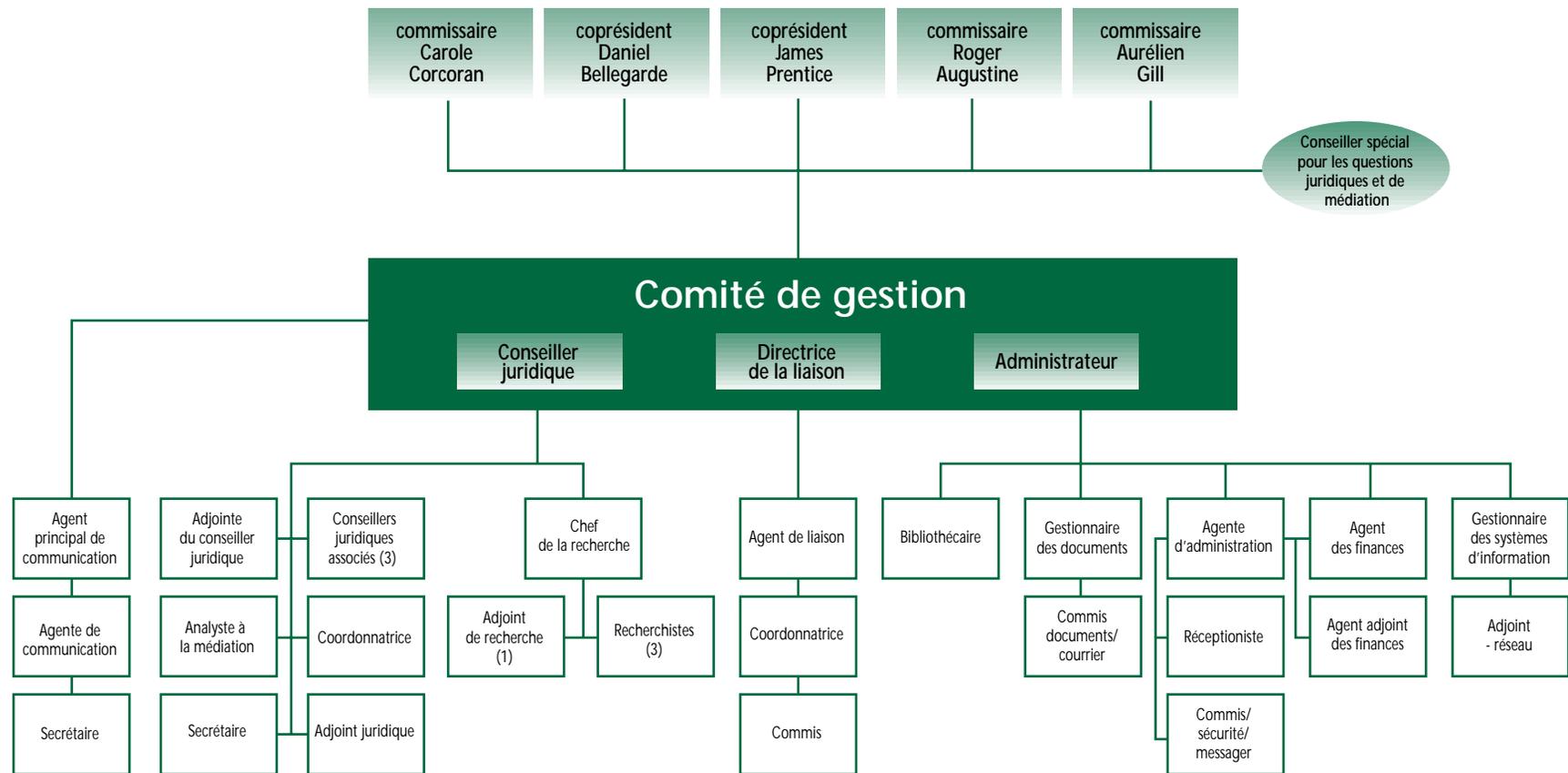
La Commission des revendications des Indiens dispose d'un effectif de 40 personnes dont la moitié sont d'origine autochtone. Elle est administrée par un comité de gestion composé de l'Administrateur, du Conseiller juridique et de la Directrice de la liaison. À la lumière des orientations stratégiques que lui transmettent les coprésidents, dont il relève, le comité s'occupe de la gestion quotidienne de l'organisation.

FINANCES

La Commission continue d'appliquer des pratiques de gestion financière prudentes. La figure ci-dessous indique les sommes d'argent prévues au budget et les dépenses de la Commission depuis sa création. En 1997-1998, elle a dépensé 3,5 millions \$ dans le cadre d'un budget approuvé de 4,9 millions \$, réalisant ainsi des économies d'environ 1,4 million \$. Les économies accumulées depuis la mise sur pied de la Commission représentent maintenant quelque 13,2 millions \$.

Ensemble des dépenses de la Commission depuis le début





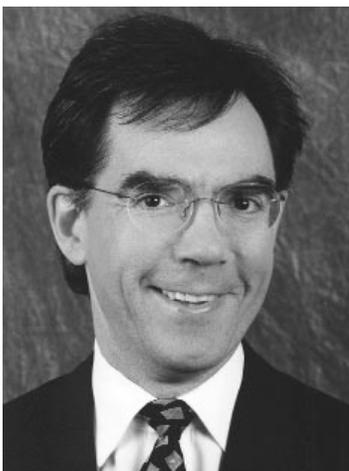


ANNEXE C

LES COMMISSAIRES



Assiniboine-cri de la Première Nation de Little Black Bear, dans le sud de la Saskatchewan, **le coprésident Daniel J. Bellegarde** a participé, de 1981 à 1984, au plan conjoint des chefs du district de Meadow Lake en tant que planificateur socio-économique. Président du Saskatchewan Indian Institute of Technologies de 1984 à 1987, il est élu vice-chef de la Federation of Saskatchewan Indian Nations en 1988, poste qu'il occupe jusqu'en 1997. Il est actuellement expert-conseil en administration et en gestion des affaires publiques. M. Bellegarde a été nommé commissaire le 27 juillet 1992, puis coprésident de la Commission des revendications des Indiens le 19 avril 1994.



Attaché au cabinet Rooney Prentice, de Calgary, **le coprésident P.E. James Prentice, c.r.** possède une vaste expérience des revendications territoriales des Autochtones, qu'il a acquise notamment en qualité de conseiller juridique et de négociateur pour le gouvernement de l'Alberta lors de la négociation tripartite qui devait aboutir, en 1989, au règlement de la revendication soumise par la bande de Sturgeon Lake. Membre de l'Association du Barreau canadien, conseiller de la Reine depuis 1992, M^e Prentice a été nommé commissaire le 27 juillet 1992, puis coprésident de la commission des revendications des Indiens le 19 avril 1994.

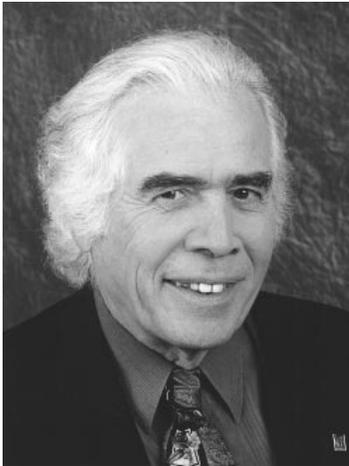




Micmac natif d'Eel Ground (Nouveau-Brunswick), **Roger J. Augustine** y a exercé les fonctions de chef de 1980 à 1996. Président de l'Union of NB-PEI First Nations de 1988 jusqu'en janvier 1994, il est actuellement président de Black Eagle Management Enterprises et membre du conseil de gestion de l'Eagle Forest Products, ainsi que président de son conseil consultatif sur l'environnement et les communications. En 1993 et en 1994, il a reçu la prestigieuse médaille de distinction décernée par le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies en reconnaissance de sa participation à la fondation et à la bonne marche de l'Eel Ground Drug and Alcohol Education Centre ainsi que de la Native Alcohol and Drug Abuse Rehabilitation Association. En février 1996, il a été nommé directeur de l'Office national de développement économique des Autochtones par le ministère fédéral de l'Industrie. Au mois de juin de la même année, il a été honoré du titre de Miramichi Achiever par la Miramichi Regional Development Corporation. M. Augustine a été nommé commissaire de la Commission des revendications des Indiens en juillet 1992.



D'origine dénée, **Carole T. Corcoran** est née dans la réserve indienne de Fort Nelson, dans le nord de la Colombie-Britannique. Avocate de profession, elle possède une vaste expérience des questions liées aux gouvernements et aux politiques autochtones, que ce soit à l'échelle locale, régionale ou provinciale. En 1990-1991, elle a été membre de la Commission royale sur l'avenir du Canada, puis, de 1993 à 1995, de la Commission des traités de la Colombie-Britannique. Elle a été nommée commissaire de la Commission des revendications des Indiens en juillet 1992.



Natif du village montagnais de Mashteuiatsh (Pointe-Bleue), **Aurélien Gill** y a exercé les fonctions de chef pendant neuf ans. Il a contribué à la fondation d'un bon nombre d'associations autochtones importantes, dont le Conseil Atikamekw et Montagnais, le Conseil de la Police amérindienne, la Corporation de Développement Économique Montagnaise, et la Fraternité des Indiens du Canada (aujourd'hui l'Assemblée des Premières nations). Ancien directeur régional (Québec) au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, M. Gill est membre de l'Office national du développement économique des autochtones. Il oeuvre également au sein de plusieurs conseils d'administration, dont celui de l'Université du Québec à Chicoutimi et du Centre de génie du Nord de l'Université de Montréal. Il est membre des conseils de gestion de l'environnement du gouvernement fédéral et de la province de Québec. En 1991, il a été décoré de l'Ordre national du Québec. M. Gill a été nommé commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 8 décembre 1994.

